



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 94
sur la jurisprudence de la Cour
Février 2007

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Communiquée

Impossibilité pour les requérantes, personnes déplacées de l'Abkhazie, Géorgie, après l'exode forcé du fait de la guerre de sécession, d'avoir accès à leurs maisons qui seraient occupées par des tiers (Mekhouzla c. Géorgie et Russie, Sania c. Géorgie et Russie et Dvalia et Goguia c. Géorgie et Russie) p. 7

ARTICLE 2

Arrêts

Recours à la force létale par des policiers ayant essuyé des coups de feu dans un café, et effectivité de l'enquête y relative : *non-violation/violation* (Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie) p. 7

Homicides commis à l'occasion d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre et absence d'enquête interne sur les circonstances de ces décès : *non-violation/violation* (Akpınar et Altun c. Turquie) p. 8

Recevable

Décès d'un manifestant suite au tir d'un membre des forces de l'ordre retranché dans une jeep assaillie par une masse de manifestants (Giuliani c. Italie) p. 9

ARTICLE 3

Arrêts

Mutilation de cadavres – oreilles coupées après la mort : *non-violation* (Akpınar et Altun c. Turquie) p. 10

Restitution aux requérants des corps mutilés de leurs proches : *violation* (Akpınar et Altun c. Turquie) p. 10

Fouille à corps injustifiée lors d'une arrestation : *violation* (Wieser c. Autriche)..... p. 11

Recevable

Manifestant mortellement touché écrasé par le passage d'un véhicule de police (Giuliani c. Italie) p. 10

Irrecevable

Extradition vers les Etats-Unis d'un ressortissant yéménite accusé d'appartenance à des organisations terroristes, qui risquerait selon lui d'être soumis à des méthodes d'interrogation s'analysant en torture (Al-Moayad c. Allemagne) p. 11

Communiquée

Menace d'expulsion du requérant vers le Soudan, où il devrait faire face à l'hostilité des autorités et des milices (Alnour c. Royaume-Uni)..... p. 13

ARTICLE 5

Irrecevable

Ressortissant yéménite incité par les autorités américaines à se rendre en Allemagne, où on l'a arrêté en vue d'être extradé vers les Etats-Unis (Al-Moayad c. Allemagne) p. 14

ARTICLE 6

Arrêts

Absence de motivation des décisions des juridictions internes : *violation* (Tatichvili c. Russie).... p. 14

Impartialité d'un juge de la Cour Constitutionnelle qui est intervenu en tant qu'expert pour l'adversaire des requérants pendant la procédure civile de première instance : *violation* (Švarc et Kavnik c. Slovénie) p. 15

Absence de communication au requérant d'un mémoire de la partie plaignante qui se limitait à reproduire les arguments du ministère public : *non-violation* (Verdu Verdu c. Espagne) p. 15

La Cour de cassation déclare irrecevable un moyen tiré du droit à un procès équitable : *violation* (Perlala c. Grèce)..... p. 16

Amende administrative infligée sans que les tribunaux ne donnent une réponse aux motifs et arguments invoqués : *violation* (Boldea c. Roumanie)..... p. 17

Irrecevable

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne risquant selon elle d'être mise en détention pour une durée indéterminée sans pouvoir accéder à un tribunal ou à un avocat (Al-Moayad c. Allemagne)..... p. 17

ARTICLE 8

Règlement amiable

Impossibilité pour une patiente atteinte de troubles psychiatriques de changer son « plus proche parent » (M. c. Royaume-Uni)..... p. 17

ARTICLE 10

Arrêts

Injonction interdisant à un parent d'élève de réitérer ses critiques sur la conduite d'enseignants : *violation* (Ferihumar c. Autriche) p. 18

Condamnation pour diffamation constituée par une allégation de plagiat : *violation* (Boldea c. Roumanie) p. 19

Injonction interdisant à un journal d'imprimer un article diffamatoire prétendument fondé sur l'avis d'un expert alors qu'il se basait en réalité sur un communiqué de presse diffusé par des opposants politiques : *non-violation* (Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 2)) p. 20

Irrecevable

Condamnation pour diffamation relativement à des allégations publiques suggérant un abus de pouvoir du ministre de la Justice (Grüner Klub im Rathaus c. Autriche) p. 21

Révocation de l'appel d'un officier de réserve en raison de son appartenance à un parti politique soupçonné de manque de loyauté à l'égard de l'ordre constitutionnel (Erdel c. Allemagne)..... p. 21

Condamnation pour des publications incitant à la haine envers le peuple juif (Ivanov c. Russie) .. p. 22

Communiquée

Condamnation d'un scientifique pour divulgation de données techniques prétendument classées confidentielles (Danilov c. Russie)..... p. 22

Condamnation d'un rédacteur-en-chef pour avoir publié les déclarations de leaders séparatistes tchéchènes critiquant les autorités russes (Dmitriyevskiy c. Russie)..... p. 23

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un bateau pour mener des activités de contestation de la loi portugaise sur l'avortement (Women on Waves et autres c. Portugal) p. 23

ARTICLE 11

Arrêts

Impossibilité pour un syndicat d'exclure un de ses membres au motif que celui-ci adhérerait à un parti politique défendant des idées incompatibles avec les siennes : *violation* (Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni) p. 23

Retards répétés des autorités dans la procédure d'enregistrement d'une association : *violation* (Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan)..... p. 24

Communiquée

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un bateau pour mener des activités de contestation de la loi portugaise sur l'avortement (Women on Waves et autres c. Portugal) p. 26

ARTICLE 14

Communiquée

Impossibilité d'inscrire des enfants roms à l'école puis mise à l'écart de l'établissement scolaire principal (Sampanis et autres c. Grèce)..... p. 26

ARTICLE 17

Irrecevable

Condamnation pour des publications incitant à la haine envers le peuple juif (Ivanov c. Russie) .. p. 26

ARTICLE 34

Irrecevable

Extradition du requérant alors que les autorités auraient reçu notification de sa demande tendant à ce que la Cour indique une mesure provisoire en vertu de l'article 39 (Al-Moayad c. Allemagne)..... p. 27

ARTICLE 37

Radiation

Rejet par le requérant de l'indemnisation offerte par le Gouvernement en réparation de sa démission forcée de l'armée du fait de son homosexualité (MacDonald c. Royaume-Uni)..... p. 27

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Déduction opérée sur les salaires de travailleurs non syndiqués en vue de financer l'activité de supervision par un syndicat de certains versements de salaires: *violation* (Evaldsson et autres c. Suède) p. 28

Recevable

Inexécution d'un jugement définitif ordonnant l'annulation d'un contrat de « joint-venture » instituant une compagnie aérienne et le remboursement des investissements déjà effectués (Unistar Ventures GmbH c. Moldova) p. 28

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Communiquée

Impossibilité d'inscrire des enfants roms à l'école puis mise à l'écart de l'établissement scolaire principal (Sampanis et autres c. Grèce)..... p. 29

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Irrecevable

Refus d'accorder à une personne résidant à l'étranger depuis plus de 15 ans le droit de voter dans le cadre d'élections nationales dans son pays d'origine (Doyle c. Royaume-Uni)..... p. 30

Communiquée

Interdiction temporaire pour un président destitué de se représenter à cette fonction (Paksas c. Lituanie) p. 31

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4

Arrêt

Refus des autorités d'enregistrer la requérante comme résidente à l'adresse de son domicile : *violation* (Tatichvili c. Russie)..... p. 31

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 7

Recevable

Impossibilité de demander une indemnisation en cas d'erreur judiciaire (Matveyev c. Russie)..... p. 33

ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7

Irrecevable

Condamnations pénales pour infractions à la législation sur la faillite à la suite d'ordonnances interdisant temporairement aux requérants de créer ou de diriger des sociétés (Storbråten c. Norvège et Mjælde c. Norvège)..... p. 33

ARTICLE 39 du RÈGLEMENT DE LA COUR

Irrecevable

Extradition du requérant alors que les autorités auraient reçu notification de sa demande tendant à ce que la Cour indique une mesure provisoire en vertu de l'article 39 (Al-Moayad c. Allemagne)..... p. 34

Autres arrêts prononcés en février p. 35

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 37

Arrêts devenus définitifs..... p. 38

Informations statistiques p. 42

ARTICLE 1

JURIDICTION DES ÉTATS

Impossibilité pour les requérantes, personnes déplacées de l'Abkhazie, Géorgie, après l'exode forcé du fait de la guerre de sécession, d'avoir accès à leurs maisons qui seraient occupées par des tiers : *communiquées*.

MEKHOUZLA - Géorgie et Russie (N° 5148/05)

SANAIA - Géorgie et Russie (N° 26166/05)

DVALI ET GOGUIA - Géorgie et Russie (N° 42765/05)

[Section II]

Les requérantes ont en commun d'avoir habité dans des maisons dont elles sont propriétaires en République autonome d'Abkhazie, Géorgie. A la suite d'un conflit armé entre les forces armées locales et centrales, les forces séparatistes d'ethnie abkhaze prirent le contrôle de la région et proclamèrent un Etat indépendant. Il y eut un exode de la population d'ethnie géorgienne de la République autonome d'Abkhazie ; les requérantes ont été contraintes de quitter la région. Elles se réfugièrent à Tbilissi où elles bénéficient du statut légal de personnes déplacées. Devant la Cour, elles se plaignent de ce que des tiers se sont appropriés et occupent sans autorisation leurs maisons en Abkhazie. M^{me} Mekhouzla a demandé à un tribunal (le tribunal de première instance de la ville où se situe son bien, en exil à Tbilissi) de reconnaître légalement son droit de propriété sur sa maison qu'une famille d'ethnie abkhaze se serait appropriée, mais sans succès. Le tribunal constata que la requérante avait produit tous les documents nécessaires attestant qu'elle était propriétaire du bien et que son droit de propriété avait alors été dûment enregistré. Toutefois, notant que la ville où se trouvait sa maison n'était pas un territoire contrôlé par la Géorgie et que celle-ci n'y exerçait pas sa juridiction, le tribunal affirma être dans l'impossibilité d'établir quelle personne d'ethnie abkhaze habitait dans la maison ou à quelle personne d'ethnie abkhaze le bien avait été revendu.

Des instances internationales ont condamné l'existence d'un nettoyage ethnique en Abkhazie contre la population géorgienne. Le Parlement géorgien indiqua que les autorités abkhazes procédaient à l'aliénation illégale des biens des personnes déplacées, surtout de celles d'ethnie géorgienne. Il déclara hors la loi tout contrat conclu avec les autorités abkhazes depuis le début des hostilités, portant aliénation des biens des personnes déplacées. Le Parlement exigea également le retrait des forces armées russes du territoire de l'Abkhazie. « la République d'Abkhazie » a officiellement déclaré son indépendance en 1999. Les requérantes estiment que les faits critiqués engagent la responsabilité de l'Etat géorgien même si l'Abkhazie s'est proclamée indépendante, et celle de la Russie pour son rôle sur place pendant et après la guerre de sécession.

Communiquées sous l'angle des articles 3, 8, 13, 14 et 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 2

RECOURS À LA FORCE

Recours à la force létale par des policiers ayant essuyé des coups de feu dans un café, et effectivité de l'enquête y relative : *non-violation/violation*.

YÜKSEL ERDOĞAN et autres - Turquie (N° 57049/00)

Arrêt 15.2.2007 [Section III]

En fait : La requête concernait la mort de deux proches des requérants survenue lors d'un affrontement armé avec des policiers de la section antiterroriste. Une enquête, qui dura deux mois, fut menée sur les circonstances des décès. Quatre officiers de police furent accusés de meurtre et la procédure judiciaire dura plus de huit ans. Il fut jugé établi en particulier que les officiers de police, après avoir fait les sommations d'usage, avaient tiré à bonne distance en réponse à des coups de feu provenant des suspects.

Les accusés furent tous acquittés car ils étaient restés dans les limites de la légitime défense au regard de la législation applicable sur les droits et devoirs de la police. La Cour de cassation confirma le jugement.

En droit : Rejet des exceptions préliminaires (non-épuisement et règle des six mois) – Certains proches des défunts ne se sont pas constitués parties civiles à la procédure pénale et n'ont pas non plus déposé plainte. La Cour n'estime pas que cela pose un problème puisque les autorités de poursuite sont tenues d'agir de leur propre initiative sans attendre qu'un proche dépose plainte lorsqu'un individu a trouvé la mort par suite d'un recours à la force par les membres des forces de l'ordre, et puisque le père des défunts s'était joint à la procédure en cause et avait soulevé toutes les questions relatives au décès de ses fils. La procédure pénale constituait en principe un recours que les requérants se devaient d'épuiser, mais elle a duré environ huit ans. Compte tenu de la gravité des accusations, les importants délais en jeu ont privé le recours de caractère effectif. Les requérants ont agi de manière raisonnable en attendant le déroulement de la procédure pénale avant de saisir la Cour et la requête a été introduite dans les six mois suivant la date à laquelle les intéressés ont su ou auraient dû savoir que le recours ne serait pas effectif.

Article 2 § 2 – Homicides : L'existence d'un plan prémédité visant à tuer les proches des requérants n'est pas suffisamment prouvée. L'opération a été menée « pour assurer la défense de toute personne contre des violences illégales » et « pour effectuer une arrestation régulière », au sens de l'article 2 § 2. Le premier tir était venu des défunts. Les policiers avaient ordonné à ceux-ci de se rendre, avaient fait les sommations d'usage avant de tirer et n'avaient ouvert le feu, à bonne distance, qu'après avoir essayé des tirs. Ils ont cru qu'il était nécessaire de continuer à tirer jusqu'à ce que les suspects cessent de riposter. Eu égard à l'urgence de la situation – des policiers confrontés à des suspects armés dans un lieu public – le recours à la force meurtrière, aussi regrettable soit-il, était « absolument nécessaire » pour assurer la propre défense des policiers et pour effectuer une arrestation régulière.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Enquête : L'enquête pénale a connu de graves lacunes. Notamment, il n'a pas été établi si les victimes avaient effectivement eu entre les mains les armes trouvées sur les lieux, aucune photographie des lieux n'a été prise et aucun croquis n'a été effectué pour donner une idée de la position de chacun des policiers dans le café au moment de la fusillade. L'un des policiers qui avaient participé à l'opération a aussi pris part au premier examen des lieux de l'incident avec le procureur. Ces déficiences de l'enquête ont gravement compromis la possibilité pour le tribunal interne d'établir qui était responsable des décès. La procédure devant ce tribunal a présenté d'autres lacunes : seuls six témoins ont fait des dépositions et trois d'entre eux étaient des policiers ayant participé à l'opération en question et un autre était la propriétaire du café, pourtant absente au moment de l'incident. Enfin, les policiers mis en accusation n'étaient pas présents lors de l'enquête sur les lieux de l'incident. La procédure a de surcroît connu d'importants retards.

Conclusion : violation (unanimité).

RECOURS À LA FORCE

Homicides commis à l'occasion d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre et absence d'enquête interne sur les circonstances de ces décès : *non-violation/violation*.

AKPINAR et ALTUN - Turquie (N° 56760/00)

Arrêt 27.2.2007 [ancienne Section II]

En fait : Le frère de la requérante et le fils du requérant sont décédés lors d'un affrontement armé entre des membres d'une organisation armée et les forces de l'ordre. Les autopsies révélèrent qu'une oreille de l'un des défunts et les deux oreilles du second avaient été totalement ou partiellement coupées. Les autorités ne menèrent néanmoins aucune enquête sur les circonstances des décès. Une enquête fut ouverte à la suite des plaintes des requérants qui alléguaient que leurs proches avaient été torturés avant leur mort ou que les dépouilles avaient été mutilées par les forces de l'ordre. Quatre gendarmes furent inculpés « d'outrage » à une dépouille. Moins de deux ans après les événements, la procédure pénale fut suspendue, moyennant la possibilité qu'une peine définitive fût prononcée si les accusés commettaient d'autres infractions intentionnelles dans un délai de cinq ans.

En droit : Article 2 § 2 – *Homicides* : Aucune enquête n'ayant été menée au niveau interne pour déterminer si le recours à la force lors de l'affrontement armé avait été rendu absolument nécessaire, la Cour n'est pas en mesure d'établir « au-delà de tout doute raisonnable » que les forces de l'ordre ont retiré la vie aux proches des requérants parce qu'elles ont fait un usage de la force allant au-delà de celle rendue absolument nécessaire.

Conclusion : non-violation sous le volet matériel (unanimité).

Enquête : Les autorités n'ont pas mené une enquête officielle indépendante et impartiale sur les circonstances ayant entouré le décès des proches des requérants.

Conclusion : violation sous le volet procédural (unanimité).

Article 3 – *L'acte de mutilation en soi* : Les oreilles étaient coupées au moment où l'examen *post mortem* a été pratiqué. Avant cet examen, les corps se trouvaient sous la garde exclusive des forces de l'ordre. Ils ont donc été mutilés alors qu'ils se trouvaient entre les mains de celles-ci. A la lumière de deux affaires dans lesquelles des membres des forces de sécurité déployées dans la lutte contre le terrorisme en Turquie avaient été accusés d'avoir mutilé des corps après le décès des victimes (*Akkum et autres* et *Kanlıbaş*, arrêts de 2005, rapport jurisprudentiel/note d'information n° 73), la Cour conclut que les oreilles ont été coupées après le décès. Cependant, la qualité d'humain s'éteint à la mort et l'interdiction des mauvais traitements ne s'applique plus aux cadavres, malgré la cruauté des actes en question.

Conclusion : non-violation en ce qui concerne les défunts (six voix contre une).

Présentation des corps mutilés de leurs proches aux requérants : Respectivement la sœur et le frère des défunts, les requérants peuvent se prétendre victimes au sens de l'article 34 et la souffrance qu'ils ont ressentie du fait de ces mutilations s'analyse en un traitement dégradant (voir *Akkum et autres*).

Conclusion : violation en ce qui concerne les requérants eux-mêmes (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral.

RECOURS À LA FORCE

Décès d'un manifestant suite au tir d'un membre des forces de l'ordre retranché dans une jeep assaillie par une masse de manifestants : *recevable*.

GIULIANI - Italie (N° 23458/02)

Décision 6.2.2007 [Section IV]

La requête porte sur le décès du fils et frère des requérants, alors âgé de 23 ans, alors qu'il prenait part à une manifestation antimondialiste lors du sommet du G8 de Gênes en 2001. Il y eut de violents accrochages entre les manifestants et les forces de l'ordre dont l'une des jeeps se trouva bloquée et assaillie par un groupe de manifestants armés de pierres, de bâtons et de barres de fer. L'un des trois carabinieri qui se trouvait à son bord, âgé de vingt ans, avait été intoxiqué par des grenades lacrymogènes lancées lors d'accrochages antérieurs. Accroupi à l'arrière du véhicule, blessé, paniqué, hurlant aux manifestants de s'en aller, il saisit son arme qu'il pointa vers l'extérieur du véhicule, et tira deux coups de feu. Le premier coup de feu atteignit Carlo Giuliani au visage, sous l'œil gauche, alors qu'il se trouvait à quelques mètres de l'arrière de la jeep et venait de ramasser un extincteur vide. Il s'écroula derrière la jeep. Tentant de dégager le véhicule, le conducteur de la jeep fit marche arrière et roula sur le corps avant de faire marche avant et de passer une nouvelle fois sur le corps. Lorsque les manifestants furent dispersés, un médecin se rendit sur les lieux de l'incident et constata le décès. Une enquête fut aussitôt ouverte par les autorités italiennes ; les dépositions des trois carabinieri présents dans la jeep furent prises ainsi que les témoignages d'autres carabinieri et de manifestants. Des poursuites pénales pour homicide volontaire furent engagées contre l'auteur des coups de feu et le conducteur de la jeep. L'autopsie effectuée dans les vingt-quatre heures suivant le décès révéla que la blessure par balle était d'une telle gravité qu'elle avait entraîné la mort en quelques minutes tandis que le passage de la jeep sur le corps n'avait provoqué que des lésions mineures. A la demande du parquet, trois expertises furent effectuées. L'expertise collégiale, qui

déplora l'indisponibilité du cadavre de la victime suite à son incinération, conclut que la balle tirée vers le haut par le carabinier avait frappé la victime, non pas directement, mais à la suite d'un premier impact avec une pierre lancée par un autre manifestant contre la jeep. Au demeurant, au moment du tir, le tireur pouvait voir la victime et la distance entre Carlo et la jeep était d'environ 1,75 mètre. Si les experts des requérants reconnurent que le projectile meurtrier était fragmenté lorsqu'il avait atteint la victime, ils contestèrent la thèse de l'impact préalable avec une pierre, ainsi que la distance de tir et la direction du tir. Le ministère public demanda le classement sans suite de la procédure, ce à quoi s'opposèrent les requérants. La juge de l'enquête préliminaire classa la procédure sans suite. Elle exclut toute responsabilité pour homicide du conducteur de la jeep, qui n'avait provoqué que des contusions et ecchymoses et ne pouvait voir Carlo compte tenu de la confusion régnant autour du véhicule. Quant à l'auteur du coup de feu mortel, la juge estima qu'il avait tiré vers le haut et que la balle meurtrière avait frappé un objet avant d'atteindre la victime, que l'usage de l'arme à feu était justifié dans son contexte, et qu'il avait agi en état de légitime défense.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 6, 13, après rejet de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Mutilation de cadavres – oreilles coupées après la mort : *non-violation* (en ce qui concerne les défunts).

AKPINAR et ALTUN - Turquie (N° 56760/00)

Arrêt 27.2.2007 [ancienne Section II]

(voir l'article 2 ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Restitution aux requérants des corps mutilés de leurs proches : *violation*.

AKPINAR et ALTUN - Turquie (N° 56760/00)

Arrêt 27.2.2007 [ancienne Section II]

(voir l'article 2 ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Manifestant mortellement touché écrasé par le passage d'un véhicule de police : *recevable*.

GIULIANI - Italie (N° 23458/02)

Décision 6.2.2007 [Section IV]

(voir l'article 2 ci-dessus).

TRAITEMENT DÉGRADANT

Fouille à corps injustifiée lors d'une arrestation : *violation*.

WIESER - Autriche (N° 2293/03)

Arrêt 22.2.2007 [Section I]

En fait : Le requérant fit l'objet d'un mandat de perquisition de son domicile et d'un mandat d'arrêt parce que sa femme l'avait accusé de l'avoir agressée, de l'avoir violée et de l'avoir menacée avec une arme à feu. Vers minuit, six membres d'une force spéciale de la police, masqués et armés, pénétrèrent de force au domicile de l'intéressé. Ils plaquèrent celui-ci au sol et le menottèrent. Puis ils le couchèrent sur une table où ils le déshabillèrent totalement, vérifièrent s'il n'avait pas une arme, rhabillèrent l'intéressé puis le gardèrent au sol pendant une quinzaine de minutes, un policier lui maintenant la nuque avec le genou tandis que les autres policiers fouillaient la maison. Le requérant allègue que pendant tout ce temps, il eut les yeux bandés et que, alors qu'il avait uriné dans ses vêtements à cause du choc de l'arrestation, il ne fut pas autorisé à se changer malgré ses demandes réitérées. Les policiers le menacèrent aussi de le « descendre » bien qu'il eût gardé son calme et se fût montré coopératif d'un bout à l'autre de l'arrestation et de la détention qui s'ensuivit. Il fut interrogé jusque vers 4 heures du matin au poste de police local puis libéré et reconduit chez lui. Les poursuites pénales dirigées contre lui furent abandonnées ultérieurement. Il se plaignit auprès des autorités administratives du traitement que la police lui avait infligé. Ses griefs furent tous écartés, à l'exception de celui concernant le refus de le laisser se changer. Il reçut 2 400 EUR de réparation de ce chef.

En droit : Compte tenu des graves allégations formulées contre le requérant et du fait qu'on le croyait armé et dangereux, l'intervention de six policiers masqués et spécialement équipés ne soulève pas de question sous l'angle de l'article 3. Eu égard à ces circonstances, le fait que le requérant ait été menotté tout le long de son arrestation qui dura environ quatre heures et qui ne l'a pas exposé au public, ne lui a pas causé de lésions corporelles et n'a pas eu d'incidence à long terme sur son état psychologique, n'a donc pas atteint le degré minimum de gravité voulu pour que l'article 3 trouve à s'appliquer. La Cour ne peut examiner le grief du requérant concernant la menace de « le descendre » et le fait d'avoir été maintenu au sol, le genou d'un policier contre la nuque, parce qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces faits se soient vraiment produits, les policiers les ayant contestés au cours de la procédure interne et les tribunaux comme le Gouvernement n'ayant pu les constater avec certitude. Pour ce qui est de la fouille corporelle, le requérant s'est trouvé particulièrement sans défense lorsque les policiers l'ont déshabillé. Cette procédure était attentatoire à l'intimité et de nature à humilier l'intéressé ; il n'aurait pas fallu y recourir sans raison impérieuse. Or sa nécessité n'a jamais été prouvée et elle ne se justifiait pas pour des raisons de sécurité. En particulier, le requérant, qui était menotté, avait déjà fait l'objet d'une fouille en vue de la découverte d'armes et non de drogue ou d'autres petits objets. En somme, la fouille s'analyse en un traitement injustifié d'une gravité suffisante pour être qualifié de « dégradant ».

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 – 3 000 EUR pour dommage moral.

EXTRADITION

Extradition vers les Etats-Unis d'un ressortissant yéménite accusé d'appartenance à des organisations terroristes, qui risquerait selon lui d'être soumis à des méthodes d'interrogation s'analysant en torture : *irrecevable*.

AL-MOAYAD - Allemagne (N° 35865/03)

Décision 20.2.2007 [Section V]

Un ressortissant yéménite faisant fonction d'agent secret au Yémen pour les autorités d'instruction et de poursuite américaines fit croire au requérant qu'il pouvait le mettre en contact avec une personne se trouvant à l'étranger et souhaitant faire un important don d'argent. Sur quoi le requérant décida de se

rendre en Allemagne, où il fut arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités américaines, qui l'accusèrent de soutenir des groupes terroristes.

Les autorités américaines demandèrent officiellement l'extradition de l'intéressé en vue de poursuites pénales et l'accusèrent en définitive d'appartenance à deux associations terroristes, Al-Qaïda et la branche extrémiste du Hamas. En Allemagne, le requérant fut placé sous écrou extraditionnel.

L'ambassade américaine donna aux autorités allemandes l'assurance que le requérant ne serait pas poursuivi devant un tribunal militaire ou une autre juridiction d'exception.

En conséquence, et comme rien n'autorisait à conclure que le requérant pourrait faire l'objet d'un procès pénal inéquitable ou d'actes de torture aux Etats-Unis, l'extradition vers ce pays fut accordée. Le requérant fut débouté de ses recours contre l'extradition.

L'intéressé déposa un recours constitutionnel. Il plaidait en particulier que la surveillance à laquelle le FBI l'avait soumis au Yémen et son enlèvement dans ce pays pour le conduire en Allemagne étaient intervenus au mépris du droit international public et que, partant, sa détention dans l'attente de son extradition n'avait pas de base légale. Il alléguait que s'il était extradé, il serait placé indéfiniment en détention préventive aux Etats-Unis sans avoir accès à un tribunal ou à un avocat, et serait exposé à des méthodes d'interrogatoire s'analysant en torture. La Cour constitutionnelle le débouta de son recours. Elle estima en particulier qu'aucun principe général de droit international public n'empêchait de faire sortir une personne par la ruse de son Etat d'origine pour la remettre à un Etat saisi d'une demande d'extradition afin de contourner une interdiction de l'extradition valable dans l'Etat d'origine. Le gouvernement allemand autorisa alors l'extradition à condition que le requérant ne fût ni condamné à mort ni traduit en jugement devant un tribunal militaire. Le requérant a saisi la Cour d'une demande en vertu de l'article 39 du règlement afin d'obtenir le sursis à extradition en attendant l'issue de sa requête devant la Cour. Deux jours plus tard, les autorités allemandes l'ont extradé. A cette époque, la Cour n'avait pas encore rendu de décision sur la demande du requérant. Celui-ci a été traduit devant un juge immédiatement après son arrivée aux Etats-Unis. Le procès pour soutien matériel à Al-Qaïda a commencé devant un tribunal américain environ un an et deux mois après l'arrivée du requérant aux Etats-Unis. L'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Irrecevable sur le terrain de l'article 3 – S'appuyant sur des comptes rendus faisant état des mauvais traitements subis par des détenus liés au terrorisme international, le requérant alléguait que s'il était extradé les autorités américaines le soumettraient à des méthodes d'interrogatoire s'analysant en torture. Or ces comptes rendus concernent des personnes détenues par les autorités américaines hors du territoire national et les assurances que les autorités américaines leur avaient fournies avaient convaincu les autorités allemandes que le requérant ne serait détenu dans aucun de ces centres de détention. Les autorités allemandes ont expressément déclaré au cours de la procédure d'extradition et dans les conditions dont elles ont assorti l'extradition du requérant qu'il était bien entendu que, par les assurances qu'elles donnaient, les autorités américaines s'engageaient à ne pas détenir le requérant dans une structure située en dehors des Etats-Uni, appréciation qui fut d'ailleurs confirmée après l'extradition. Du reste, l'Allemagne n'a pas connu de cas dans lesquels des assurances qui lui avaient été données au cours de procédures d'extradition vers les Etats-Unis n'aient pas été respectées en pratique ou dans lesquels le suspect ait été maltraité par la suite alors qu'il se trouvait détenu par les autorités américaines. Enfin, les autorités et juridictions allemandes ont examiné de près le cas personnel du requérant à la lumière d'un ensemble important d'éléments se rapportant à la situation qui règne actuellement aux Etats-Unis. Les assurances qu'elles avaient obtenues étaient donc de nature à écarter le risque que le requérant fût soumis à des méthodes d'interrogatoire contraires à l'article 3 une fois extradé : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5 § 1 f) – Le requérant alléguait que sa détention dans l'attente de son extradition avait été illégale, son placement sous surveillance au Yémen et son enlèvement de ce pays par les autorités américaines ayant méconnu le droit international public.

Toutefois, il n'a pas allégué que l'on ait recouru à la force. Les autorités américaines l'ont amené par la ruse à se rendre en Allemagne. L'Etat défendeur n'est pas le responsable des mesures extraterritoriales qui ont été prises sur le territoire yéménite afin d'inciter le requérant à quitter ce pays. La coopération entre les autorités allemandes et les autorités américaines sur le territoire allemand, en conformité avec les règles qui régissent l'entraide judiciaire en matière d'arrestation et de détention, ne soulève pas en soi de problème sur le terrain de l'article 5 : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 – Le requérant plaide qu'il s'expose à un déni flagrant de procès équitable dans l'Etat d'extradition.

Toutefois, à l'époque où il fut extradé, aucune raison de fond ne permettait de craindre qu'il n'eût à pâtir par la suite d'un déni flagrant de procès équitable faute d'avoir pendant sa détention accès à un avocat et aux juridictions pénales américaines ordinaires. Il faut prendre en considération à cet égard les assurances fournies par les autorités américaines, le fait que l'extradition a été accordée en vertu d'un traité bilatéral entre l'Allemagne et les Etats-Unis, l'examen approfondi des circonstances de la cause auquel se sont livrées les autorités et juridictions allemandes et à la longue expérience qu'ont celles-ci des extraditions vers les Etats-Unis, et en particulier le fait que les assurances qui leur avaient été données jusqu'alors avaient été effectivement respectées. Le gouvernement allemand était en droit de déduire des assurances qu'il avait reçues que le requérant ne serait pas transféré dans l'une des structures de détention se trouvant en dehors des Etats-Unis – c'est-à-dire les structures dans lesquelles les terroristes présumés sont détenus sans avoir accès à un avocat ou aux juridictions répressives ordinaires. Elles étaient raisonnablement en droit de penser, sur la foi des assurances ainsi données, que le requérant serait en fait traduit en jugement pour les infractions qui avaient donné lieu à son extradition et qu'il ne serait donc pas détenu pour une durée indéterminée sans pouvoir se défendre lui-même en justice : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 34 – Le requérant plaide que les autorités allemandes l'ont extradé vers les Etats-Unis alors que le Gouvernement avait été averti qu'il avait saisi la Cour de Strasbourg d'une requête et d'une demande en vertu de l'article 39 du règlement.

Comme la Cour n'avait pas encore rendu de décision sur la demande du requérant qui l'invitait à indiquer des mesures provisoires en application de l'article 39 du règlement à l'époque où les autorités allemandes l'ont extradé, on ne saurait dire que le gouvernement défendeur ne s'est pas conformé à des mesures qui lui avaient été formellement indiquées en application de l'article 39.

En outre, il n'est pas établi que les autorités allemandes compétentes aient été dûment informées du dépôt par le requérant d'une demande en vertu de l'article 39 du règlement. La Cour ne peut donc conclure que ces autorités l'ont délibérément empêchée de prendre une décision sur cette demande du requérant ou de leur faire connaître cette décision en temps opportun, au mépris de l'obligation qu'a l'Etat défendeur de coopérer de bonne foi avec la Cour : *manifestement mal fondée*.

EXPULSION

Menace d'expulsion du requérant vers le Soudan, où il devrait faire face à l'hostilité des autorités et des milices : *communiquée*.

ALNOUR - Royaume-Uni (N° 1682/07)

[Section IV]

Ordre fut donné de refouler le requérant vers le Soudan. Celui-ci serait membre de la tribu des Zaghawa, à Tina au Darfour. Chef militaire du Mouvement pour la justice et l'égalité (« MJE » – groupe de rebelles impliqués dans le conflit du Darfour) et du fait de son appartenance à l'ethnie Zaghawa, il redoute les autorités soudanaises et le Janjawid (milice arabe). Ses parents ont été tués lors d'une attaque de leur village par les Janjawid et deux de ses frères ont été tués au cours des combats au Darfour. Sa femme et ses deux sœurs se trouvent dans un camp de réfugiés au Tchad. Avant de s'enfuir au Soudan, il fut fait prisonnier de guerre et son nom figure sur la liste des personnes recherchées par les autorités soudanaises. Il demanda l'asile au Royaume-Uni après avoir été appréhendé ; on lui avait remis des permis d'entrée illégaux. Le ministre de l'Intérieur refusa l'asile car i. il doutait de la crédibilité du requérant, notamment de son appartenance au MJE et à sa position de leader car l'intéressé ne possédait pas certaines connaissances élémentaires sur l'organisation (ainsi, il ignorait qu'elle s'était scindée peu de temps auparavant en deux factions et qu'elle était signataire de l'Accord de paix) ; et ii. le renvoyer à Khartoum était une solution viable, rien n'indiquant qu'il encourrait des risques en tant que membre de la tribu des Zaghawa. Le requérant attaqua la décision, mais un juge de l'immigration au tribunal de l'asile et de l'immigration le débouta de son recours. Le ministère de l'Intérieur rejeta la demande de l'intéressé qui souhaitait pouvoir formuler d'autres observations à considérer comme une nouvelle demande. Le

requérant soumit des dépositions de témoins émanant prétendument de deux chefs du MJE (qui tous les deux avaient bénéficié d'un permis de séjour à durée indéterminée après avoir formé une demande d'asile). Ces dépositions ne furent pas acceptées comme une nouvelle demande. Le ministère de l'Intérieur refusa d'examiner de nouvelles observations (apparemment quatre dépositions de témoins supplémentaires) en tant que nouvelle demande. Les dépositions de témoins émanaient de ressortissants soudanais qui s'étaient vu accorder un permis de séjour à durée indéterminée à la suite de leurs demandes d'asile. En rejetant la demande du requérant qui souhaitait voir considérer ces dépositions de témoins comme une nouvelle demande, le ministère de l'Intérieur estima que i. elles revêtaient un caractère général et ne conféraient pas à la demande du requérant des chances réalistes d'aboutir et ii. le requérant n'avait communiqué ces dépositions que pour tenter de soutenir sa plainte et de retarder son expulsion du Royaume-Uni.

La Cour décide de communiquer l'affaire et de proroger les indications fournies au Gouvernement en application de l'article 39 du règlement afin que le requérant ne soit pas renvoyé au Soudan jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5

Article 5(1)(f)

EXTRADITION

R ressortissant yéménite incité par les autorités américaines à se rendre en Allemagne, où on l'a arrêté en vue d'être extradé vers les Etats-Unis : *irrecevable*.

AL-MOAYAD - Allemagne (N° 35865/03)

Décision 20.2.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

PROCÈS ÉQUITABLE

Absence de motivation des décisions des juridictions internes : *violation*.

TATICHVILI - Russie (N° 1509/02)

Arrêt 22.2.2007 [Section I]

(voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessus).

IMPARTIAL TRIBUNAL

Impartialité d'un juge de la Cour Constitutionnelle qui est intervenu en tant qu'expert pour l'adversaire des requérants pendant la procédure civile de première instance : *violation*.

ŠVARC et KAVNIK - Slovénie (N° 75617/01)

Arrêt 8.2.2007 [Section III]

En fait : Les requérants eurent un accident de voiture en Autriche au cours duquel ils furent blessés, et qui entraîna la naissance prématurée de leur fils ; celui-ci décéda par la suite. Le tribunal civil local refusa de connaître de l'action en dommages-intérêts des requérants contre une compagnie d'assurance autrichienne au motif que l'affaire échappait à sa compétence. A cette occasion, un professeur d'université avait rédigé une expertise à la demande de la compagnie d'assurance. Les requérants formèrent un recours devant la Cour suprême, qui les débouta. Ils saisirent alors la Cour constitutionnelle. Un collège de trois juges, parmi lesquels siégèrent le professeur susmentionné ainsi qu'une de ses collègues de l'université, qui avait entre-temps été nommée juge à la Cour constitutionnelle, déclara leur recours irrecevable. Les requérants eurent connaissance de la composition du collège lorsque la décision leur fut signifiée.

En droit : A la demande de la compagnie d'assurance défenderesse, un professeur de droit avait rédigé un rapport d'expertise selon lequel les juridictions slovènes avaient compétence pour examiner les plaintes des requérants. L'issue de la procédure litigieuse fut conforme à cet avis, bien que la décision de justice n'y fît pas référence. Les requérants ne récusèrent aucun membre de la Cour constitutionnelle lorsqu'ils déposèrent leur recours, auquel ils ne joignirent pas l'avis d'expertise évoqué plus haut. Bien plus de quatre ans s'étaient écoulés entre la date de la remise de l'expertise et la date à laquelle les requérants déposèrent leur recours constitutionnel. Une période supplémentaire de presque trois ans s'écoula avant que la Cour constitutionnelle ne rendît une décision sur la recevabilité du recours. Rien n'indique que le juge, ancien professeur, se soit vu rappeler qu'il avait participé antérieurement à cette affaire particulière ou que son rapport d'expertise ait été versé au dossier communiqué à la Cour constitutionnelle. Toutefois, ce juge connaissait en détail les faits de la cause et avait été mandaté par les adversaires des requérants dans la procédure devant la juridiction de première instance, essentiellement en qualité d'expert. En tant que juge de la Cour constitutionnelle, il jouait certes un rôle différent, qui se bornait à déterminer si les griefs que les requérants présentaient sur le terrain de la Constitution étaient ou non recevables. La Cour de Strasbourg estime néanmoins que, compte tenu de l'implication de ce juge dans la procédure antérieure, l'impartialité du « tribunal » est sujette à caution, non seulement aux yeux des requérants mais aussi d'un point de vue objectif.

Quant à la partialité alléguée de la collègue du juge en question, les craintes des requérants ne reposaient sur aucun motif légitime. Cette personne ne s'était pas trouvée directement impliquée dans la procédure querellée avant de siéger à la Cour constitutionnelle. Les affirmations des requérants selon lesquelles cette personne aurait pu connaître préalablement l'affaire du simple fait qu'elle travaillait à l'époque pertinente à la même faculté de droit que le juge dont il s'agit et à proximité de celui-ci sont trop vagues pour susciter des doutes objectifs quant à l'impartialité de cette personne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Absence de communication au requérant d'un mémoire de la partie plaignante qui se limitait à reproduire les arguments du ministère public : *non-violation*.

VERDU VERDU - Espagne (N° 43432/02)

Arrêt 5.2.2007 [Section V]

En fait : Le requérant achetait souvent des billets de loterie qu'il était chargé de redistribuer ensuite à d'autres personnes travaillant dans la même entreprise que lui. Lorsque l'un des billets obtint le prix

spécial s'élevant à l'équivalent de 2 956 979,55 EUR ; le requérant garda pour lui le billet gagnant. Soutenant que le requérant avait promis de lui donner la moitié de ses gains en cas de tirage gagnant, J.P.R. porta plainte pour appropriation indue de biens. Le requérant fut relaxé en première instance. Le ministère public interjeta appel, procédure dans le cadre de laquelle J.P.R. présenta un mémoire d'adhésion à l'appel du ministère public. La cour d'appel reconnut le requérant coupable et le condamna à sept mois d'emprisonnement et au paiement de la moitié de la somme gagnée à titre d'indemnité. Le requérant saisit le Tribunal constitutionnel et se plaignit notamment de l'absence de communication du mémoire d'adhésion à l'appel du ministère public présenté par le plaignant. Il fut débouté au motif que le mémoire en question se limitait à reproduire les arguments du ministère public sans formuler aucune autre prétention.

En droit : Le requérant a lui-même reconnu que le mémoire dont il se plaint de la non-communication coïncidait avec les prétentions de l'appel du ministère public. La communication dudit mémoire et la possibilité pour le requérant d'y répliquer n'aurait pu avoir aucune incidence sur l'issue du litige. Le requérant ne saurait soutenir que l'impossibilité pour lui de contester le mémoire d'adhésion, faute de lui avoir été communiqué, l'a mis dans l'impossibilité de se défendre, emportant violation de l'article 6(1), sauf à lui reconnaître un droit sans réelle portée ni substance. Le requérant a par ailleurs manqué d'indiquer en quoi le défaut de communication du mémoire en cause lui a porté préjudice. La motivation du Tribunal constitutionnel pour justifier la non-communication du mémoire d'adhésion n'était ni déraisonnable ni arbitraire.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

PROCÈS ÉQUITABLE

La Cour de cassation déclare irrecevable un moyen tiré du droit à un procès équitable : *violation*.

PERLALA - Grèce (N° 17721/04)

Arrêt 22.2.2007 [Section I]

En fait : Lors d'une marche de protestation contre le système éducatif, une rixe eut lieu lorsqu'une bande d'individus cagoulés jetèrent des cocktails Molotov contre des policiers dont un fut sérieusement brûlé. Le requérant affirme qu'il se trouvait à 600 mètres du lieu de l'incident et que sa tête n'était pas couverte. Or il fut arrêté, frappé et insulté par la police, soupçonné d'avoir jeté des cocktails Molotov. Il fut placé en garde à vue et des poursuites pénales furent engagées à son encontre. Le juge d'instruction décida sa mise en détention provisoire puis il fut placé en liberté conditionnelle. La cour d'assises, à la majorité, le déclara coupable et le condamna à huit ans et six mois d'emprisonnement avec sursis. Il interjeta appel. La cour d'appel entendit le policier qui avait arrêté le requérant et sa conviction qu'il était l'auteur des faits. D'autres témoins de l'accusation furent entendus. Suite à la projection d'une des cassettes vidéo qui avaient enregistré l'incident, un expert désigné par le requérant exprima qu'il était certain qu'il ne pouvait pas avoir été l'auteur du jet contre le policier. Le conseil du requérant demanda la projection des autres cassettes et invita la cour à désigner un autre expert. Celle-ci refusa aux motifs qu'ils ne pourraient pas l'éclaircir davantage. Puis, la cour entendit plusieurs témoins de la défense. Le requérant plaida de nouveau non-coupable. La cour d'appel, à la majorité, le condamna à deux ans et six mois d'emprisonnement avec sursis. Le requérant se pourvut en cassation. Il reprochait à la cour d'appel d'avoir fondé sa décision sur le seul témoignage du policier qui l'avait arrêté, et d'avoir procédé à une mauvaise administration des preuves. Il se plaignait en outre d'une violation de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6(1) de la Convention. La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle nota que l'arrêt attaqué était suffisamment motivé et qu'il n'y avait aucun manquement aux garanties procédurales prévues par le droit interne. Elle déclara irrecevable le moyen tiré de l'article 6(1) de la Convention au motif que la violation du droit à un procès équitable ne constituait pas un moyen de cassation indépendant.

En droit : Le requérant se plaint d'avoir été privé de la possibilité de se défendre et de prouver son innocence, en raison notamment de la mauvaise appréciation des témoignages et autres moyens de preuve opérée par la cour d'appel et de la façon infondée, hâtive et injustifiée dont la Cour de cassation a prononcé l'irrecevabilité du moyen tiré du droit à un procès équitable. Le rôle de la Cour est d'examiner

les allégations du requérant et la conduite de la procédure dans son ensemble pour savoir si elle ne lui a pas garanti un procès équitable. En vertu de la Constitution hellénique, la Convention forme partie intégrante du système juridique grec et prime sur toute disposition contraire du droit interne. La Cour de cassation a déclaré le moyen du requérant fondé sur la violation de l'article 6 de la Convention irrecevable, au motif que cette disposition n'était pas directement applicable en l'espèce et que, pour la prendre en considération, elle aurait dû être invoquée en combinaison avec un des moyens de cassation prévus de façon limitative par le code de procédure pénale. Or, la Cour estime que cette interprétation affaiblit à un degré considérable la protection des droits des justiciables devant la haute juridiction nationale en empêchant le requérant de voir la Cour de cassation considérer la conduite de la procédure sous l'angle de l'article 6. Ainsi, ce n'est pas parce que la haute juridiction nationale a refusé de s'exprimer sur une éventuelle violation de cette disposition que l'arrêt qu'elle a rendu ne constitue pas en l'occurrence la décision interne définitive. Une jurisprudence constante de la Cour rappelle qu'en Grèce le pourvoi en cassation en matière pénale épuise les voies de recours internes et constitue donc le point de départ du délai de six mois. Ces éléments suffisent pour conclure que la Cour de cassation n'a pas assuré au requérant son droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR au titre du préjudice moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Amende administrative infligée sans que les tribunaux ne donnent une réponse aux motifs et arguments invoqués : *violation*.

BOLDEA - Roumanie (N° 19997/02)

Arrêt 15.2.2007 [Section III]

(voir l'article 10 ci-dessous).

PROCÈS ÉQUITABLE

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne risquant selon elle d'être mise en détention pour une durée indéterminée sans pouvoir accéder à un tribunal ou à un avocat : *irrecevable*.

AL-MOAYAD - Allemagne (N° 35865/03)

Décision 20.2.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Impossibilité pour une patiente atteinte de troubles psychiatriques de changer son « plus proche parent » : *règlement amiable*.

M. - Royaume-Uni (N° 30357/03)

Décision 13.2.2007 [Section IV]

La requérante se plaignait du choix de la personne à désigner comme « parent le plus proche » en application de la loi de 1983 sur la santé mentale. Cette désignation a pour vocation de fournir une garantie aux personnes détenues en vertu de la loi, le « parent le plus proche » étant en droit d'être informé de l'admission du patient à l'hôpital et de tout contrôle de son internement. Or la personne désignée dans le cas de la requérante était son père adoptif, qui, d'après elle, se serait livré sur elle à des abus sexuels

alors qu'elle était enfant. Elle s'adressa à la *High Court* afin de voir déclarer que la législation pertinente était incompatible avec son droit au respect de sa vie privée en ce qu'elle ne lui laissait aucun choix quant à la désignation du « parent le plus proche » ni aucun moyen de le faire modifier. La *High Court* lui donna gain de cause. Dans sa plainte à la Cour, la requérante alléguait notamment que le Gouvernement n'avait pas modifié la loi en ce qui concerne le « parent le plus proche » conformément au règlement amiable qui avait été conclu dans l'affaire *J.T. c. Royaume-Uni*.

Radiation du rôle : Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel le Gouvernement s'engage à redresser l'incompatibilité visée dans la déclaration en promulguant à bref délai une législation ou en recourant à une ordonnance portant redressement en application de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, ainsi qu'à verser à la requérante certaines sommes pour dommage moral et frais et dépens.

Voir aussi *J.T. c. Royaume-Uni* (radiation – n° 26494/95, 30 mars 2000) dans la Note d'Information n° 16.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Injonction interdisant à un parent d'élève de réitérer ses critiques sur la conduite d'enseignants : *violation*.

FERIHUMER - Autriche (N° 30547/03)

Arrêt 1.2.2007 [Section I]

En fait : Pour protester contre les réductions effectuées par le gouvernement dans le budget de l'éducation, les professeurs d'un lycée décidèrent de raccourcir la durée des voyages scolaires. Le requérant, qui était le père d'un élève et vice-président et secrétaire de l'association de parents d'élèves, donna à un journal local une interview dans laquelle il déclara que les enseignants faisaient peser sur les élèves et les parents une pression intolérable qui confinait à l'abus de pouvoir. Les professeurs engagèrent devant le tribunal de district une procédure civile contre le requérant pour insultes et atteinte à leur réputation. Le tribunal ordonna au requérant de ne plus formuler de déclaration de ce genre. Le requérant interjeta appel. Il fut débouté au motif que ses propos s'analysaient en une déclaration de fait dont l'exactitude était susceptible d'être prouvée ; or il ne l'avait pas prouvée.

En droit : Le Gouvernement ne conteste pas que l'injonction en cause avait constitué une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression et que cette ingérence était « prévue par la loi » et visait à protéger « la réputation ou les droits d'autrui ». Il fallait donc rechercher si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Le requérant a formulé sa déclaration immédiatement après une vive discussion entre professeurs, élèves et parents. Il n'était pas favorable au compromis finalement obtenu et avait réagi en disant que les professeurs faisaient peser sur les élèves une pression intolérable qui confinait à l'abus de pouvoir. Par là, il a exprimé son avis sur le comportement des professeurs et procédé à un jugement de valeur, dont la véracité ne pouvait par définition pas être démontrée. De plus, vu la tension considérable qui régnait dans l'établissement à la suite de la démission de la déléguée des élèves, la déclaration du requérant se fondait suffisamment sur les faits et ne saurait dès lors passer pour excessive. A cet égard, la Cour tient aussi compte du fait que le requérant était le vice-président de l'association de parents d'élèves. L'ingérence a donc outrepassé ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » à la liberté d'expression du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation constituée par une allégation de plagiat : *violation*.

BOLDEA - Roumanie (N° 19997/02)

Arrêt 15.2.2007 [Section III]

En fait : Le requérant est maître de conférences à la faculté. Lors d'une réunion du corps enseignant de son département au cours de laquelle un mécontentement général régnait à l'égard des publications réalisées en son sein, le doyen aborda le sujet du prétendu plagiat des publications scientifiques. Le requérant était le seul à considérer sans hésitation que les publications de deux auteurs constituaient du plagiat. Les auteurs se virent adresser un avertissement verbal et leurs publications furent seulement considérées comme n'étant pas des références scientifiques. Ils déposèrent deux plaintes pénales distinctes du chef de diffamation à l'encontre du requérant. Le tribunal de première instance les joignit. Il entendit le requérant et accueillit son offre de prouver la véracité de ses propos sur la base du code pénal. Il produisit les articles des plaignants et les extraits pertinents de la thèse de doctorat prétendument plagiée. Puis il entendit deux témoins qui avaient participé à la réunion. Le premier déclara que les publications des plaignants ne constituaient pas un plagiat et que le requérant avait tenu ses propos de mauvaise foi. Le second témoin déclara qu'il ne pouvait pas se prononcer sur le prétendu plagiat ou sur l'intention du requérant lorsqu'il avait qualifié ses collègues de plagiaires. Le tribunal acquitta le requérant mais le condamna à une amende administrative et à verser aux plaignants les frais de justice engendrés. Il forma un recours et alléguait au principal l'absence de motivation du jugement sur la base des preuves apportées pendant la procédure, tant par lui-même que par les plaignants, et cela d'autant plus qu'il a pu bénéficier de la preuve de la véracité prévue dans le code pénal. En outre, il se plaint que le tribunal de première instance s'est borné à constater sa mauvaise foi sans pourtant s'appuyer sur aucun élément de preuve et sans prendre en compte la législation relative aux droits d'auteur et des droits connexes. Les plaignants formèrent également un recours contre le jugement rendu en première instance. Le tribunal départemental rejeta les recours.

En droit : Article 6(1) – Le tribunal de première instance n'a pas procédé à l'interprétation de tous les éléments constitutifs d'une infraction et n'a pas fait une analyse des preuves versées par le requérant, quitte à écarter, le cas échéant, d'une façon motivée, celles qu'il n'aurait pas jugées pertinentes. En outre, le tribunal qui s'est prononcé sur le recours du requérant n'a nullement répondu aux motifs de recours tirés, en particulier, de l'absence de motivation du jugement rendu en première instance car il n'a fait que renvoyer aux considérants du jugement. Ces éléments suffisent pour conclure que les décisions des deux instances n'étaient pas suffisamment motivées et que la cause du requérant portant sur sa condamnation au paiement d'une amende administrative n'a pas été entendue équitablement.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 10 – Les décisions du tribunal de première instance et du tribunal départemental constituent une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Ses condamnations avaient une base en droit interne accessible et prévisible. L'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime à savoir la protection de la réputation d'autrui, en l'occurrence des deux collègues que le requérant avait accusés de plagiat. Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, le requérant a été jugé pour avoir porté atteinte à l'honneur et à l'image publique de ses collègues auxquels il imputait des actes déterminés comme le plagiat. Mais si les allégations du requérant étaient graves, elles avaient une base factuelle. Partant, elles n'étaient pas dépourvues de fondement et ne servaient pas à entretenir une campagne diffamatoire à l'égard de ses collègues. Les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de leur vie privée mais sur des comportements impliquant leur qualité d'enseignants. Un mécontentement général existait à l'égard des publications récentes réalisées dans le cadre du département et une réunion a été convoquée par le doyen de la faculté. Il s'agissait incontestablement d'un sujet d'intérêt général pour le département. Dès lors, les affirmations du requérant ne constituent que son opinion professionnelle, exprimée dans le cadre de cette réunion. Il s'agissait d'assertions orales prononcées lors d'une réunion, ce qui a lui ôté la possibilité de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer. En outre, le requérant a fait preuve d'intérêt pour son procès, se présentant à toutes les audiences, ayant motivé son recours, déposé des conclusions écrites, produit des éléments de preuve susceptibles d'étayer ses allégations ou de leur

fournir une base factuelle suffisante, démontrant qu'il a agit de bonne foi. Les tribunaux n'ont pas examiné les preuves fournies par le requérant au cours des audiences, il y a eu absence de motivation de décisions rendues par les tribunaux internes en l'espèce. Les autorités nationales n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la condamnation du requérant au paiement d'une amende administrative et au remboursement des frais de justice encourus par les plaignants et celle-ci ne répondait donc pas à un besoin social impérieux.

Conclusion: violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Injonction interdisant à un journal d'imprimer un article diffamatoire prétendument fondé sur l'avis d'un expert alors qu'il se basait en réalité sur un communiqué de presse diffusé par des opposants politiques : *non-violation*.

STANDARD VERLAGSGESELLSCHAFT MBH - Autriche (no. 2) (N° 37464/02)

Arrêt 22.2.2007 [Section I]

En fait : La société requérante est propriétaire d'un journal qui a fait paraître en 1999 un éditorial de couverture affirmant qu'un gouverneur régional trompait délibérément le gouvernement régional et enfreignait tant la loi que le règlement régissant l'élection du conseil de surveillance d'une compagnie d'électricité régionale. Le gouverneur engagea une procédure en diffamation devant les juridictions pénales et civiles et obtint gain de cause. Au pénal, la société requérante fut condamnée à occulter les déclarations litigieuses dans les exemplaires du journal non encore diffusés et à publier le jugement et, au civil, elle fut condamnée à rétracter les allégations. La requérante interjeta appel contre ces décisions, soutenant notamment que les déclarations constituaient des jugements de valeur reposant sur l'expertise d'un professeur de droit et sur des communiqués de presse qui avaient été diffusés par un parti politique rival. Elle fut déboutée.

En droit : L'affaire tourne autour de la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante. L'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression illimitée même pour ce qui est de la couverture par la presse de questions graves pour le public ; en effet, compte tenu des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la protection que l'article 10 offre aux journalistes relativement aux comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi pour fournir des informations exactes et dignes de crédit conformes à la déontologie du journalisme. Il faut des motifs particuliers pour que les médias puissent être relevés de leur obligation habituelle de vérifier les déclarations de fait qui sont diffamatoires pour des individus. L'article paru dans le journal concernait une question qui présentait un intérêt public et politique considérable, à savoir le comportement d'un leader politique dans le contexte du renouvellement du conseil de surveillance d'un organisme semi-public. L'argument selon lequel l'article était partisan et partial ne justifie donc pas les restrictions qui ont frappé la liberté d'expression de la société requérante. Toutefois, il était déclaré à plusieurs reprises dans l'article que le gouverneur trompait délibérément le gouvernement régional et ignorait les lois, alors que l'avis d'expert sur lequel il prétendait se fonder ne contenait aucune allégation de la sorte. Les allégations revêtaient donc un caractère diffamatoire dès lors qu'elles constituaient des déclarations de fait contraires à la vérité. Eu égard aux faits, la société requérante n'aurait au demeurant pas dû se fier à un communiqué de presse préparé par les opposants politiques du gouverneur. Certes, lorsqu'elle contribue à un débat public sur des questions présentant un intérêt légitime, la presse est normalement en droit de se fier au contenu de comptes rendus officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Toutefois, la Cour doute sérieusement que les déclarations d'opposants politiques soient comparables. D'ailleurs, l'article prétendait citer directement l'avis d'expert et ne mentionnait nullement la source que l'on dit inexacte, à savoir le communiqué de presse. La société requérante aurait donc dû consulter elle-même l'avis d'expert en cause plutôt que de se fier, sans autres investigations, au communiqué de presse. Compte tenu de ces circonstances, les motifs livrés par les juridictions internes étaient « pertinents et suffisants ». Par ailleurs, aucune peine ne fut infligée à la société requérante qui ne fut nullement empêchée de débattre de la question d'une autre

manière ; dès lors, l'ingérence était aussi proportionnée et « nécessaire dans une société démocratique » pour la protection de la réputation et des droits d'autrui.
Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation relativement à des allégations publiques suggérant un abus de pouvoir du ministre de la Justice : *irrecevable*.

GRÜNER KLUB IM RATHAUS - Autriche (N° 13521/04)

Décision 1.2.2007 [Section I]

Le requérant représente le Parti des Verts autrichien au Parlement régional de Vienne. Il publia un communiqué de presse diffusant les déclarations de l'un de ses membres concernant l'acquittement de deux personnes impliquées dans le « scandale de l'information de la police ». Selon cet homme politique, le jugement rendu dans cette affaire portait clairement l'empreinte du ministre de la Justice. Saisi d'une plainte de ce dernier, le tribunal régional estima que les propos litigieux étaient diffamatoires et condamna le requérant à verser 3 000 EUR de dommages-intérêts au ministre. Le tribunal qualifia ces propos de déclaration de fait qui donnait à croire que le ministre avait commis un abus de pouvoir et influencé le juge du fond. Le requérant fit appel, soutenant que la déclaration en question aurait dû être qualifiée de jugement de valeur, trouvant une certaine base factuelle, à savoir le comportement du ministre au tout début des investigations. Il fut débouté.

Irrecevable : L'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits et de la réputation d'autrui. Le « scandale de l'information de la police », auquel avaient été mêlés certains hommes politiques, constituait assurément une question présentant un intérêt public et politique. Comme les autorités internes, la Cour estime que les propos litigieux donnaient incontestablement à entendre que le ministre s'était ingéré dans la procédure judiciaire et elle considère que cette accusation grave ne s'appuyait sur aucun fait. Les arguments du requérant concernant l'instruction préliminaire dans l'« affaire de l'information de la police » ne venaient en rien justifier les propos litigieux qui concernaient la procédure judiciaire ultérieure. Même s'ils devaient être tenus pour un jugement de valeur, comme le soutient le requérant, ils ne peuvent passer pour un commentaire équitable, puisqu'il leur manque une base factuelle suffisante. Pour dire que l'intérêt qu'il y a à protéger la réputation du ministre l'emportait sur la liberté d'expression du requérant, les juridictions internes ont invoqué des motifs qui peuvent raisonnablement passer pour pertinents et suffisants. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'a pas été disproportionnée : *manifestement mal fondée*.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Révocation de l'appel d'un officier de réserve en raison de son appartenance à un parti politique soupçonné de manque de loyauté à l'égard de l'ordre constitutionnel : *irrecevable*.

ERDEL - Allemagne (N° 30067/04)

Décision 13.2.2007 [Section V]

Le requérant est membre d'un parti politique (*Die Republikaner*) tenu pour être populiste et de droite et il fait donc l'objet d'une surveillance de la part de l'Office allemand pour la protection de la Constitution. Sa mobilisation dans l'armée allemande en qualité de lieutenant de réserve fut révoquée en raison de son affiliation à ce parti. Il attaqua en vain cette décision devant les juridictions administratives puis la Cour constitutionnelle fédérale.

Irrecevable : L'ingérence présumée dans le droit du requérant à la liberté d'expression était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de préserver la neutralité politique de l'armée et de prévenir des infractions pénales à connotation extrémiste de droite au sein de l'armée, censée être garante de la

Constitution et de la démocratie. Cette dernière notion revêt une importance particulière en Allemagne du fait de l'expérience que ce pays a connue sous le troisième Reich, et la Constitution de la République fédérale repose sur le principe d'une « démocratie capable de se défendre ». Plusieurs infractions pénales à connotation extrémiste de droite avaient été commises par des membres de l'armée allemande, ce qui avait donné lieu à une large publicité et avait même fortement nui à la réputation de l'armée ; les tribunaux n'ont donc pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsque, se fondant sur un rapport de l'Office fédéral pour la protection de la Constitution, ils ont présumé que le parti du requérant pouvait être déloyal. De surcroît, le requérant avait des responsabilités particulières puisqu'il détenait un poste de commandement au sein de l'armée. Les tribunaux ont aussi examiné de près pourquoi, lorsqu'on avait révoqué la mobilisation du requérant, on n'avait pas considéré qu'il fallait préalablement que le parti en question fût interdit par la Cour constitutionnelle pour que l'adhésion du requérant puisse motiver cette révocation. Contrairement à ce qui s'était passé pour la requérante dans l'affaire *Vogt c. Allemagne*, la mesure dénoncée ne menaçait pas de faire perdre au requérant, avocat en exercice et non pas militaire de carrière, ses moyens de subsistance. En outre, la révocation n'avait pas entraîné une rétrogradation dans l'armée de réserve, mais seulement l'impossibilité pour l'intéressé de suivre à l'avenir des formations militaires. Dès lors, la révocation ne s'analyse pas en une restriction disproportionnée au droit à la liberté d'expression : *manifestement mal fondée*.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour des publications incitant à la haine envers le peuple juif : *irrecevable*.

IVANOV - Russie (N° 35222/04)
Décision 20.2.2007 [Section I]

(voir l'article 17 ci-dessous).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un scientifique pour divulgation de données techniques prétendument classées confidentielles : *communiquée*.

DANILOV - Russie (N° 88/05)
[Section I]

Le requérant est un scientifique réputé spécialisé en astrophysique. Il occupait un poste de direction dans une école publique d'ingénieurs et s'était vu délivrer une habilitation de sécurité. Agissant dans le cadre de ses pouvoirs administratifs, il conclut un contrat écrit avec des ressortissants étrangers en vue de la production d'un appareil de haute technologie. Estimant que le contrat renfermait des descriptions techniques classées secrètes, les autorités accusèrent le requérant de trahison (pour avoir divulgué un secret d'Etat) et de tromperie envers son employeur. Peu avant le procès, l'intéressé accorda un entretien téléphonique à un journaliste étranger à propos de son affaire pénale. Le tribunal décida le placement du requérant en détention provisoire à cause de cet entretien enregistré sur bande magnétique. Le requérant fut d'abord acquitté puis condamné lors d'un nouveau procès. Au cours de la procédure, le seul point litigieux fut le caractère secret de l'information divulguée. Le requérant fit appel, mais fut débouté. Il se plaint de n'avoir pu contre-interroger les experts cités par l'accusation ni produire des éléments prouvant que l'information en question était du domaine public. Sa condamnation aurait constitué une erreur et aurait été imprévisible. Il allègue aussi des manquements à la procédure de sélection du jury et la partialité de celui-ci, car quatre des sept jurés avaient obtenu une habilitation de sécurité.
Communiquée sous l'angle des articles 5, 6, 7 et 10 de la Convention.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un rédacteur-en-chef pour avoir publié les déclarations de leaders séparatistes tchétchènes critiquant les autorités russes : *communiquée*.

DMITRIYEVSKIY - Russia (N° 42168/06)

[Section I]

En 2004, le requérant, défenseur connu des droits de l'homme et rédacteur en chef d'un journal régional, publia les déclarations de deux chefs séparatistes tchéchènes, M. Maskhadov et M. Zakaïev, qu'il avait trouvées sur internet. La première déclaration s'adressait au peuple russe et reprochait aux autorités russes le conflit de Tchétchénie, en appelant à voter contre Poutine aux prochaines élections présidentielles. La seconde accusait le Kremlin de terrorisme et en appelait au Parlement européen pour qu'il reconnaisse la guerre tchéchène comme un génocide. En 2006, le requérant fut convaincu d'incitation à la haine raciale et nationale et condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et quatre ans de mise à l'épreuve. Au procès, il fit valoir qu'en sa qualité de journaliste il lui incombait d'informer ses lecteurs de la position de l'autre partie au conflit tchéchène et des moyens de parvenir à une solution pacifique. Le requérant interjeta appel mais fut débouté. Ayant été condamné, il lui est désormais interdit d'exercer les fonctions de directeur exécutif de l'Association pour l'amitié entre la Russie et la Tchétchénie.

Communiquée sous l'angle des articles 6 (équité de la procédure) et 10 de la Convention.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un bateau pour mener des activités de contestation de la loi portugaise sur l'avortement : *communiquée*.

WOMEN ON WAVES et autres - Portugal (N° 31276/05)

[Section II]

Les trois associations requérantes ont pour objet de promouvoir le débat sur les droits reproductifs. L'une fut invitée à visiter le Portugal afin d'œuvrer en faveur de la décriminalisation de l'interruption volontaire de grossesse dans ce pays. A cet effet, elle affréta un navire. Mais alors qu'il s'approcha des eaux territoriales portugaises, il fut interdit d'entrée par un arrêté ministériel puis par l'action de navires de guerre de la marine portugaise. Le tribunal administratif rejeta la demande d'entrée dans les eaux territoriales de l'Etat. Les requérantes firent appel de cette décision devant le Tribunal central administratif. Le recours fut rejeté pour défaut d'utilité, compte tenu du départ du navire des eaux territoriales portugaises. Les requérantes se pourvurent en cassation devant la Cour suprême administrative, mais cette juridiction déclara le pourvoi irrecevable car la question litigieuse était dépourvue d'une importance juridique ou sociale justifiant son intervention.

Communiquée sous l'angle des articles 10 et 11.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Impossibilité pour un syndicat d'exclure un de ses membres au motif que celui-ci adhérerait à un parti politique défendant des idées incompatibles avec les siennes : *violation*.

ASSOCIATED SOCIETY OF LOCOMOTIVE ENGINEERS & FIREMEN (ASLEF) -

Royaume-Uni (N° 11002/05)

Arrêt 27.2.2007 [Section IV]

En fait : Le requérant est un syndicat indépendant qui représente principalement les conducteurs de trains des chemins de fer britanniques. Appuyant le combat des travailleurs pour une société socialiste, il lutte depuis de nombreuses années contre certaines politiques des forces politiques d'extrême-droite, par exemple le Parti national britannique (BNP). En 2002, un membre actif de ce parti demanda à adhérer à l'ASLEF et y fut accepté. Peu après, le comité exécutif du requérant vota à l'unanimité pour qu'il en soit expulsé, déclarant que son appartenance au BNP était incompatible avec son affiliation à l'ASLEF, qu'il

risquait de jeter le discrédit sur le syndicat et qu'il était contre les objectifs de celui-ci. Le comité invoquait un rapport où il était dit que ce membre s'était présenté comme candidat du BNP aux élections locales et était connu pour faire de la propagande anti-islamique et pour harceler des militants antinazis. Le membre expulsé engagea une procédure devant le tribunal du travail, invoquant une disposition légale qui interdit aux syndicats d'exclure totalement ou partiellement une personne en raison de son appartenance actuelle ou passée à un parti politique ; il obtint gain de cause. Le requérant interjeta appel devant la cour du travail qui annula la décision et renvoya l'affaire devant un autre tribunal du travail ; elle estima qu'un syndicat pouvait exclure un de ses membres en raison de son comportement mais non en raison de son appartenance à un parti politique. Lors du nouveau procès, le membre expulsé obtint à nouveau gain de cause au motif que son exclusion « était motivée principalement par son appartenance au BNP ». Le requérant fut en conséquence obligé de réintégrer ce membre en son sein, au mépris de ses propres règles. S'il ne l'avait pas réadmis, il aurait dû lui verser une indemnité, dont le montant minimum était fixé par la loi à un peu plus de 8 000 EUR et qui n'était pas plafonné. Bien qu'il eût réintégré le membre en question, le requérant pouvait toujours craindre une demande d'indemnisation de la part de celui-ci, le dédommagement étant plafonné à 94 000 EUR environ.

En droit : De même qu'un employé ou un salarié doit être libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat sans être sanctionné ou subir des pressions, un syndicat doit pouvoir librement choisir ses membres. L'article 11 ne saurait s'interpréter comme faisant obligation aux associations ou organisations d'admettre en leur sein quiconque souhaite en devenir membre. Les associations étant composées de personnes qui, mues par des valeurs ou idéaux particuliers, ont l'intention de poursuivre des buts communs, ce serait aller à l'encontre de l'effectivité même de la liberté en jeu si elles n'avaient aucun contrôle sur l'affiliation de leurs membres. L'ingérence dans la liberté d'association du requérant était prévue par la loi et visait à protéger le droit des individus d'exercer leurs divers droits et libertés politiques sans entrave injustifiée. La Cour n'est pas convaincue que la mesure d'expulsion ait porté atteinte de façon notable à l'exercice par le membre en question de sa liberté d'expression ou de ses activités politiques légales. De même, il n'apparaît pas que cette personne ait subi un préjudice particulier (en termes de revenu ou de conditions d'emploi) hormis la perte de l'affiliation au syndicat. Le syndicat représente tous les salariés dans le cadre des négociations collectives, et rien ne laisse entendre que le membre en question courait un risque particulier d'être victime, ou n'était pas protégé, d'une quelconque action arbitraire ou illégale de la part de son employeur. Le droit du syndicat de choisir ses membres prime dans cette affaire. Historiquement, les syndicats au Royaume-Uni et partout ailleurs en Europe sont souvent liés à des partis ou mouvements politiques de gauche et ils ont des positions idéologiques qu'ils défendent vigoureusement sur des questions sociales et politiques. Rien dans la procédure interne ne donne à croire que le requérant se soit trompé dans sa conclusion selon laquelle les valeurs et idéaux politiques du membre expulsé étaient en contradiction fondamentale avec les siennes propres. Contrairement au Gouvernement, la Cour estime qu'il n'était pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il se contente d'invoquer la conduite générale de ce membre, celle-ci étant essentiellement dictée par l'appartenance de l'intéressé au BNP et traduisant son adhésion aux buts de ce parti. En conséquence, en l'absence de tout inconvénient notable subi par le membre expulsé et de toute conduite abusive ou déraisonnable du syndicat requérant, il y a eu violation de l'article 11.

Conclusion : violation (unanimité).

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Retards répétés des autorités dans la procédure d'enregistrement d'une association : *violation*.

RAMAZANOVA et autres - Azerbaïdjan (N° 44363/02)

Arrêt 1.2.2007 [Section I]

En fait : En avril 2001, les quatre requérants fondèrent une association à but non lucratif visant à apporter de l'aide aux sans-abri ; ils déposèrent une demande auprès du ministère de la Justice en vue de l'enregistrement officiel de l'association. En droit interne, une association n'obtient la personnalité juridique qu'une fois enregistrée, et diverses restrictions frappent sa capacité, notamment de recevoir des dons, tant qu'elle ne l'est pas. Or les requérants ne réussirent à faire enregistrer leur association qu'en

février 2005, à leur cinquième tentative, le ministère, qui avait accepté leur demande, leur ayant renvoyé les documents en les invitant à apporter diverses modifications aux statuts de l'association. Dans l'intervalle, les requérants avaient saisi à plusieurs reprises le tribunal pour se plaindre des lenteurs ainsi que des irrégularités procédurales et pour demander au tribunal d'enjoindre au ministère d'enregistrer leur association. Dans l'une de ces actions, ils obtinrent en mai 2004 une décision de la Cour constitutionnelle annulant tous les jugements et décisions des juridictions inférieures au motif que ces décisions méconnaissaient le droit constitutionnel des intéressés aux garanties judiciaires protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et elle renvoya l'affaire pour nouvel examen. Finalement, une juridiction d'appel constata que le ministère avait contrevenu au droit interne par les retards répétés apportés à répondre aux demandes d'enregistrement formées par les requérants, auxquels elle accorda pour dommage moral une somme équivalant à 700 EUR environ.

En droit – Recevabilité : La thèse du Gouvernement selon laquelle la requête devrait être rayée du rôle puisque l'association a été enregistrée revient à dire que les requérants ne sont plus victimes de la violation alléguée de la Convention. Une décision ou une mesure favorable à un requérant ne suffit en principe à le priver de la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu la violation, expressément ou en substance, et l'ont redressée. Le simple fait que les autorités ont finalement enregistré l'association après un retard considérable ne peut passer pour priver automatiquement les requérants de cette qualité de victime. A supposer même que l'indemnité allouée par les tribunaux internes revienne à reconnaître une violation des droits des requérants au titre de la Convention, elle n'a été accordée qu'à trois d'entre eux et le montant accordé est trop faible pour qu'on y voie un redressement total. Dans ces conditions, l'enregistrement de l'association ne suffit pas pour faire perdre aux requérants leur qualité de « victimes ». Les exceptions d'incompétence *ratione temporis* et de non-épuisement sont elles aussi écartées.

Au fond : La possibilité d'établir une entité juridique afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel constitue l'un des aspects les plus importants de la liberté d'association sans lequel celle-ci serait dépourvue de toute signification. Si les Etats sont en droit de s'assurer que le but et les activités d'une association sont conformes aux règles énoncées par la législation, ils doivent le faire d'une manière qui se concilie avec leurs obligations découlant de la Convention et sous réserve du contrôle des organes de celle-ci.

La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel le renvoi de documents pour rectification ne constituait pas un refus formel et définitif d'enregistrer l'association ni une interdiction totale de ses activités. Toutefois, au vu des faits, le retard de presque quatre ans apporté à l'enregistrement de l'association est dans une large mesure imputable au manquement du ministère à répondre aux demandes d'enregistrement des requérants en temps opportun, et le manquement répété du ministère à émettre une décision définitive s'analyse en un refus de fait. De plus, le droit interne limitait en pratique la possibilité pour l'association de fonctionner correctement en tant qu'œuvre de bienfaisance car, faute de disposer de la personnalité morale, elle ne pouvait recevoir ni « subventions » ni dons, alors que ceux-ci comptent parmi les principales sources de financement des organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan. Les retards importants de l'enregistrement s'analysent donc en une ingérence des autorités dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'association. Quant à savoir si l'ingérence était justifiée, des retards aussi importants ne reposaient sur aucune base en droit interne et ils ont méconnu les limites temporelles fixées par la loi. La lourde charge de travail du ministère ne retire rien au fait que, en retardant pendant des périodes déraisonnables l'examen des demandes d'enregistrement, le ministère a méconnu les exigences procédurales du droit interne. Il est du devoir d'un Etat contractant d'organiser son système d'enregistrement et de prendre les mesures nécessaires de telle sorte que les autorités compétentes puissent se conformer aux délais fixés par sa propre législation. De surcroît, sachant que le droit interne ne prévoyait pas la possibilité d'un enregistrement automatique ou d'autres conséquences juridiques pour le cas où le ministère n'agirait pas en temps voulu et qu'il ne fixait pas non plus de limite quant au nombre de fois que le ministère pouvait retourner des documents sans émettre une décision définitive, ce droit interne n'a pas fourni aux requérants une protection juridique suffisante contre l'arbitraire. L'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'association n'était donc « pas prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un bateau pour tenir des réunions : *communiquée*.

WOMEN ON WAVES et autres - Portugal (N° 31276/05)

[Section II]

(voir l'article 10 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Impossibilité d'inscrire des enfants roms à l'école puis mise à l'écart de l'établissement scolaire principal : *communiquée*.

SAMPANIS et autres - Grèce (N° 32526/05)

[Section I]

(voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 17

DESTRUCTION DES DROITS ET LIBERTÉS

Condamnation pour des publications incitant à la haine envers le peuple juif : *irrecevable*.

IVANOV - Russie (N° 35222/04)

Décision 20.2.2007 [Section I]

Le requérant, propriétaire et rédacteur en chef d'un quotidien, fut condamné pour incitation à la haine ethnique, raciale et religieuse au moyen des mass médias. Il était l'auteur d'une série d'articles, qu'il avait publiés, décrivant les Juifs comme la source des problèmes en Russie et préconisait de les exclure de la vie sociale. Il accusait tout un groupe ethnique de conspirer contre le peuple russe et il imputait une idéologie fasciste aux dirigeants juifs. Dans ses articles comme dans son argumentation orale au procès, il ne cessa de dénier aux Juifs le droit à la dignité nationale, prétendant qu'ils ne formaient pas une nation.

Irrecevable : La Cour n'a aucun doute quant à la teneur éminemment antisémite des vues du requérant. Comme les juridictions internes, elle estime que par ses articles, l'intéressé a cherché à inciter à la haine envers le peuple juif. Une attaque aussi générale et véhémement dirigée contre un groupe ethnique va à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, notamment la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. En conséquence, eu égard à l'article 17 de la Convention, le requérant ne saurait se prévaloir de la protection accordée par l'article 10 : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Extradition du requérant alors que les autorités auraient reçu notification de sa demande tendant à ce que la Cour indique une mesure provisoire en vertu de l'article 39 : *irrecevable*.

AL-MOAYAD - Allemagne (N° 35865/03)
Décision 20.2.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Rejet par le requérant de l'indemnisation offerte par le Gouvernement en réparation de sa démission forcée de l'armée du fait de son homosexualité : *radiation*.

MACDONALD - Royaume-Uni (N° 301/04)
Décision 6.2.2007 [Section IV]

Le requérant entra dans la Royal Air Force et il demanda à être affecté à un poste tenant compte de sa situation personnelle, sa mère étant malade. Le niveau de sécurité du poste en question demandait qu'il se voie délivrer une habilitation après contrôle de sécurité approfondi (*Developed Vetting* (« DV ») *security clearance*). Le requérant savait qu'on l'interrogerait sur son homosexualité au cours de la procédure de contrôle de sécurité. Il fut interrogé par un officier auquel il répondit par l'affirmative lorsque celui-ci lui demanda s'il était homosexuel. Cet officier estima que, n'étant son homosexualité, le requérant pouvait prétendre à une habilitation de sécurité. Il fut décidé que pareille habilitation ne pouvait être délivrée et il fut considéré comme essentiel d'interroger une nouvelle fois le requérant en particulier pour établir à quel degré il se livrait à des activités homosexuelles, avec qui et notamment si c'était avec d'autres militaires. A la suite du nouvel entretien, il fut recommandé de ne pas délivrer au requérant l'habilitation de sécurité DV ni même l'habilitation du degré exigé pour l'ensemble du personnel de la RAF. Le supérieur hiérarchique du requérant fut informé que l'habilitation DV ne serait probablement pas délivrée. Le requérant fut invité à démissionner de ses fonctions pour homosexualité. Il répondit que, après avoir pris l'avis d'un avocat, il ne démissionnerait pas de son plein gré. Une lettre vint confirmer qu'il serait démis d'office de ses fonctions. Le requérant saisit alors le tribunal du travail, soutenant que son licenciement s'analysait en une discrimination illégale fondée sur la sexualité et, en outre, que les circonstances ayant conduit à son licenciement (en particulier la tenue du second entretien) constituaient du harcèlement sexuel. Le tribunal le débouta. Il estima que la loi pertinente s'appliquait à la discrimination fondée sur le genre et non sur l'orientation sexuelle. Il conclut aussi qu'on n'était pas en présence d'une discrimination fondée sur le « genre ». La cour d'appel du travail rendit un arrêt détaillé accueillant le recours formé par le requérant et désavouant le tribunal sur tous les points importants. Elle estima que le terme de « sexe » figurant dans la loi pertinente était ambigu de sorte qu'il fallait l'interpréter comme englobant l'« orientation sexuelle ». L'*Inner House* de la *Court of Session* accueillit le recours à la majorité et rétablit la décision du tribunal du travail. Le conseil du ministre de la Défense admit expressément que les droits du requérant au titre de l'article 8, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention, avaient été méconnus. Les juges unanimes estimèrent que la loi pertinente s'appliquait au genre et non à l'orientation sexuelle. Le requérant saisit la Chambre des lords, qui le débouta. Les lords conclurent à l'unanimité que le mot « sexe » figurant dans la loi pertinente s'entendait du « genre » et que, dès lors, la plainte de discrimination et de harcèlement sexuels ne tenait pas.

Radiation : Le Gouvernement a proposé de formuler une déclaration unilatérale pour résoudre les questions soulevées. Il a invité en outre la Cour à rayer la requête du rôle en application de l'article 37. Il reconnaît que l'enquête puis le licenciement ont porté atteinte aux droits du requérant au titre de l'article 8 (pris isolément et combiné avec l'article 14) et de l'article 13 combiné avec l'article 8. Il a déclaré proposer de verser au requérant à titre gracieux la somme de 115 000 GBP. Le requérant a invité la Cour à repousser l'initiative du Gouvernement au motif que la déclaration unilatérale était insuffisante pour ce qui était tant de la déclaration concernant le fond de la cause que du montant de l'indemnité offerte. Compte

tenu des concessions que renferme la déclaration ainsi que du montant de l'indemnité proposée, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Elle a la conviction que le respect des droits de l'homme définis dans la Convention et les Protocoles ne lui demande pas de poursuivre l'examen de la requête.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Inexécution d'un jugement définitif ordonnant l'annulation d'un contrat de « joint-venture » instituant une compagnie aérienne et le remboursement des investissements déjà effectués : *recevable*.

UNISTAR VENTURES GMBH - Moldova (N° 19245/03)

Décision 20.2.2007 [Section IV]

La requérante, une société allemande, signa en 2000 un contrat en vertu duquel la compagnie aérienne publique Air Moldova serait réorganisée en une compagnie germano-moldave. La requérante obtint 49 % des actions moyennant un investissement de 2,384 milliards de dollars américains, 51 % restant aux mains de l'Etat moldave représenté par la Direction publique de l'aviation civile. A la suite d'un changement de gouvernement, la Direction, faisant usage des 51 % des voix qu'elle détenait à l'assemblée générale des actionnaires, démit unilatéralement de ses fonctions le président-directeur général de la compagnie aérienne. A la suite de quoi, la requérante engagea une action civile contre la Direction, qui entama à son tour une action contre la requérante, pour faire annuler le contrat ayant porté création de la compagnie. En 2002, le tribunal de première instance débouta la requérante de son action et accueillit celle de la Direction. Le contrat conclu en 2000 fut déclaré nul et non avenu et la *restitutio in integrum* fut ordonnée une fois qu'auraient été effectués un audit et un contrôle comptable qui devaient être assurés par le gouvernement, le ministère des Finances et la Direction avec la participation de la société requérante. Celle-ci forma un appel dont elle fut déboutée. Il fut finalement convenu qu'un audit serait mené par le centre national d'expertise, sous contrôle ministériel. Le rapport d'expertise daté de 2006 conclut que la requérante avait investi 2,384 milliards de USD dans la compagnie germano-moldave, mais que cet argent ayant constitué une avance sur l'acquisition de nouveaux appareils par la compagnie, cette somme ne pourrait être remboursée qu'une fois que les appareils auraient été livrés ou que leur vendeur en aurait restitué le prix. La société requérante n'a toujours pas été remboursée. Devant la Cour, elle allègue que la non-exécution de l'arrêt définitif de 2002 porte atteinte à son droit à un procès équitable et à son droit au respect de ses biens.

Recevable sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Déduction opérée sur les salaires de travailleurs non syndiqués en vue de financer l'activité de supervision par un syndicat de certains versements de salaires : *violation*.

EVALDSSON et autres - Suède (N° 75252/01)

Arrêt 13.2.2007 [Section II]

En fait : Les cinq requérants étaient employés dans l'industrie du bâtiment par une société liée par une convention collective conclue entre le Syndicat suédois des travailleurs du bâtiment (« le syndicat ») et les industries suédoises du bâtiment (« les industries »). En vertu de cette convention, la section locale du syndicat était en droit de superviser les conditions de salaire et de se voir rembourser les frais que cela impliquait par une cotisation représentant 1,5 % du salaire de chaque travailleur. Les requérants, qui n'étaient pas syndiqués du tout, demandèrent à ne pas subir ces déductions ; la société accéda à leur demande. Les industries saisirent alors le tribunal du travail afin qu'il rendît un jugement déclaratoire selon lequel la société n'était pas tenue de prélever les frais en question ; elles soutinrent que les honoraires afférents à l'inspection dépassaient largement le coût réel du travail que cette supervision

représentait et servait donc aux activités générales du syndicat – avec les valeurs politiques duquel les requérants n'étaient pas en accord ; les déductions revenaient donc à l'adhésion forcée à un syndicat. Le tribunal du travail rejeta la demande.

En droit : Les déductions en question ont privé les requérants de biens. Etant donné qu'aucune autorité publique ne supervisait le respect des conventions collectives, ce contrôle étant laissé au soin des parties sur le marché du travail, le prélèvement d'honoraires pouvait en soi passer pour poursuivre un but légitime d'intérêt général, puisque ce travail de supervision visait à protéger les intérêts des salariés du bâtiment en général. Quant à la proportionnalité, la Cour admet que les salariés non syndiqués ont bénéficié néanmoins d'un certain service en contrepartie de la cotisation versée. Les informations d'ordre financier dont elle dispose ne permettent pas à la Cour de tirer des conclusions pleinement fiables sur la question de savoir si les cotisations ont permis de dégager des profits qui auraient été utilisés pour financer des activités autres que la supervision des salaires, mais étant donné que la convention collective prévoyait que seul le coût réel de la supervision devait être couvert par les cotisations, la Cour estime que les requérants avaient droit à des informations suffisamment complètes pour leur permettre de vérifier que les honoraires n'étaient pas utilisés à d'autres fins, d'autant qu'ils désapprouvaient la ligne politique du syndicat. Or, les données qui leur étaient communiquées n'étaient pas suffisantes à cette fin. Certes, l'Etat dispose d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'organisation du marché du travail, mais dans un système où le pouvoir de réglementer d'importantes questions du travail est en réalité délégué à des organismes indépendants, il faut que ces organismes rendent compte de leurs activités. L'Etat avait donc l'obligation positive de protéger les intérêts des requérants. Or, les activités de supervision du syndicat manquaient de transparence et, même si l'on tient compte du montant limité des sommes en jeu, il n'était pas proportionné à « l'intérêt général » d'opérer des déductions sur le salaire des intéressés sans donner à ceux-ci la possibilité de contrôler comment cet argent était dépensé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Impossibilité d'inscrire des enfants roms à l'école puis mise à l'écart de l'établissement scolaire principal : *communiquée*.

SAMPANIS et autres - Grèce (N° 32526/05)

[Section I]

Les requérants habitent avec leurs enfants au sein d'une communauté rom. Ils se plaignent de l'inaction des autorités à les inviter à inscrire leurs enfants d'âge scolaire à l'école primaire publique de leur municipalité, et qui de ce fait ont raté une année scolaire. De surcroît, même après l'inscription de leurs enfants à l'enseignement primaire pour l'année suivante, la direction de l'école a cédé aux pressions exercées par des parents d'enfants non-romanis. Elle a imposé aux enfants d'origine rom de suivre initialement des cours du soir leur étant spécialement réservés, puis d'être scolarisés dans un établissement distinct de l'établissement principal de l'école primaire.

Communiquée sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 13.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

VOTE

Refus d'accorder à une personne résidant à l'étranger depuis plus de 15 ans le droit de voter dans le cadre d'élections nationales dans son pays d'origine : *irrecevable*.

DOYLE - Royaume-Uni (N° 30158/06)

Décision 6.2.2007 [Section IV]

Le requérant, ressortissant britannique, a déménagé en Belgique en 1983 et il réside dans ce pays depuis lors. En 2006, il a cherché à savoir comment se faire inscrire sur les listes électorales au Royaume-Uni. Le service des affaires constitutionnelles lui indiqua qu'en vertu de la loi de 2002 sur la représentation du peuple, seuls les citoyens qui résident à l'étranger depuis moins de quinze ans pouvaient s'inscrire au Royaume-Uni pour les élections législatives et européennes. L'intéressé pouvait être réinscrit sur les listes électorales s'il retournait vivre au Royaume-Uni et il pouvait voter aux élections européennes en Belgique en tant que ressortissant de l'Union européenne. Le requérant dénonçait sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 l'impossibilité pour lui de prendre part aux élections britanniques ; il soutenait qu'il ne devait pas être privé de son droit de voter aux élections législatives du pays dont il avait la nationalité, à moins d'être inscrit et de pouvoir voter aux élections dans son pays de résidence.

Irrecevable : Le droit de vote est implicite ; toutefois, les droits ainsi accordés ne sont pas absolus car les Etats contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation. Dans des affaires antérieures, la Cour a estimé que des conditions en matière de résidence pouvaient se justifier pour les raisons suivantes : premièrement, la présomption qu'un citoyen non-résident est moins directement ou moins continuellement concerné par les problèmes quotidiens de son pays et les connaît moins bien ; deuxièmement, les candidats aux élections législatives ne peuvent guère présenter les différents enjeux électoraux aux citoyens se trouvant à l'étranger et ceux-ci ont moins d'influence sur la sélection des candidats ou sur l'établissement de leurs programmes électoraux ; troisièmement, le lien étroit entre le droit de vote aux élections législatives et le fait que l'on est directement touché par les actes des organes politiques ainsi élus ; et, quatrièmement, le souci légitime que peut avoir le législateur de limiter l'influence des citoyens résidant à l'étranger sur des élections se rapportant à des questions qui, tout en étant assurément fondamentales, touchent au premier chef les personnes qui résident dans le pays. Même si le requérant n'a peut-être pas rompu ses liens avec son pays d'origine et que certains des éléments mentionnés plus haut ne s'appliquent dès lors peut-être pas à lui, la loi ne peut pas toujours prendre en compte chaque cas individuel mais doit énoncer une règle générale. Quant à la restriction de la résidence en l'occurrence, la mesure querellée a fait l'objet d'un examen parlementaire. La question du délai a été débattue par les deux chambres du Parlement avant l'adoption de la législation. Fixer à quinze ans la période limite de résidence pour pouvoir voter de l'étranger ne semble ni disproportionné ni incompatible avec les buts qui sous-tendent l'article 3 du Protocole n° 1. On peut raisonnablement penser que pendant ce laps de temps les liens entre le requérant et le Royaume-Uni se sont distendus et l'intéressé ne peut prétendre être autant concerné par les actes des organes politiques que les citoyens qui résident dans le pays. Dans les Etats de l'Union européenne, les personnes se trouvant dans la situation du requérant peuvent en général voter aux élections au Parlement européen. Il est aussi loisible au requérant, s'il le souhaite, de tenter d'obtenir dans le pays où il réside le droit de vote, au besoin en demandant à acquérir la nationalité de ce pays. En outre, s'il rentre au Royaume-Uni pour y vivre, son droit de vote en tant que citoyen britannique sera réactivé. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant n'a pas été effectivement privé de son droit de vote et que celui-ci n'a pas été atteint dans sa substance même : *manifestement mal fondée*.

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Interdiction temporaire pour un président destitué de se représenter à cette fonction : *communiquée*.

PAKSAS - Lituanie (N° 34932/04)

[Section II]

Le requérant était président de la République de Lituanie. Il prit un décret accordant la nationalité lituanienne à titre exceptionnel à l'un de ses sponsors électoraux. La Cour constitutionnelle estima que ce décret se heurtait à la loi sur la nationalité parce que la disposition pertinente ne permettait d'accorder la nationalité à titre exceptionnel qu'à des ressortissants étrangers qui n'avaient jamais été citoyens lituaniens ; or la personne en question l'avait été. L'octroi de la nationalité n'avait pas été dicté en l'occurrence par les services que l'intéressé avait rendus à l'Etat mais par son important soutien financier et autre. Le requérant fut destitué après sa mise en accusation, fondée sur les constats de la Cour constitutionnelle selon lesquels il avait violé son serment constitutionnel. Le requérant entendait se porter candidat à la présidence pour les nouvelles élections qui furent organisées. On ne constata aucun obstacle à sa candidature. Toutefois, le *Seimas* (Parlement) modifia la loi sur les élections présidentielles, faisant interdiction à un président mis en accusation de se porter à nouveau candidat à cette fonction pendant une période de cinq ans à compter de sa mise en accusation. La commission électorale centrale (CEC) refusa en conséquence de retenir le requérant comme candidat aux élections à venir. L'intéressé saisit la Cour suprême administrative, soutenant que la décision querellée était contraire aux principes de prééminence du droit et de non-rétroactivité des actes législatifs. La Cour constitutionnelle estima que l'interdiction faite à un président mis en accusation de se présenter aux élections présidentielles se conciliait avec la Constitution. En revanche, assortir cette restriction d'un délai était contraire à celle-ci. La Cour suprême administrative débouta le requérant de son recours contre la décision de la CEC. Elle considéra qu'à partir du moment où le requérant s'était porté candidat aux élections, c'était la Constitution qui régissait sa situation ; or elle faisait interdiction à un président mis en accusation de se porter candidat aux élections présidentielles. En conséquence, le principe de non-rétroactivité des actes législatifs n'avait pas été méconnu. Un amendement à la loi sur les élections législatives fut adopté ; il introduisait une interdiction analogue pour les parlementaires, à savoir que tout parlementaire qui avait été relevé de ses fonctions au terme d'une procédure de mise en accusation ne pouvait plus détenir de mandat. Dans le cadre d'une procédure distincte, le requérant fut accusé d'avoir divulgué des informations classées secrets d'Etat. Le tribunal régional l'acquitta faute de preuves. La cour d'appel infirma le jugement, mais suspendit la procédure pénale et exonéra le requérant de toute responsabilité pénale. La Cour suprême annula l'arrêt de la cour d'appel pour rétablir le jugement du tribunal régional.

Communiquée sous l'angle des articles 6 et 13 de la Convention, de l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 4 du Protocole n° 7.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2(1)

LIBERTÉ DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

Refus des autorités d'enregistrer la requérante comme résidente à l'adresse de son domicile : *violation*.

TATICHVILI - Russie (N° 1509/02)

Arrêt 22.2.2007 [Section I]

En fait : La requérante est née en Géorgie, mais elle fut citoyenne de l'ex-URSS jusqu'au 31 décembre 2000, date à laquelle elle devint apatride. Elle vivait à Moscou à l'époque des faits. En vertu d'une législation et de règlements d'application promulgués dans les années 1990, les personnes résidant en Russie étaient tenues, en vertu du système de la *propiska* (enregistrement interne) de se faire inscrire comme résidant à toute adresse où elles avaient l'intention de séjourner pendant plus de dix jours. A défaut, elles étaient passibles d'une amende et de la perte des droits sociaux, tels que l'assistance médicale,

la sécurité sociale ou une pension de vieillesse. Toutefois, par une décision de 1998, la Cour constitutionnelle précisa que l'enregistrement était une modalité purement formelle et que, si la personne concernée présentait une pièce d'identité et un document confirmant son droit de résider à l'adresse choisie, le service de l'enregistrement était obligé de l'enregistrer comme résidant à l'adresse indiquée. Le 25 décembre 2000, la requérante s'adressa au service des passeports afin de faire enregistrer un appartement à Moscou comme son lieu de résidence, mais on lui indiqua qu'on ne pouvait donner suite à sa demande. Elle contesta ce refus auprès du tribunal de district, qui la débouta au motif qu'il n'y avait pas de lien familial entre elle et le propriétaire de l'appartement et que, en vertu de la loi régissant les accords relatifs aux baux municipaux, elle ne pouvait prendre ce logement et qu'elle était soumise à des conditions de visa en vertu d'un traité entre la Russie et la Géorgie. La requérante interjeta appel devant un tribunal municipal ; elle fit valoir en particulier qu'elle n'avait jamais eu la nationalité géorgienne, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'exiger de visa dans son cas et que, en toute hypothèse, la réglementation en matière de résidence s'appliquait de la même manière à toutes les personnes résidant régulièrement sur le territoire de la Fédération de Russie, quelle que fût leur nationalité. Le tribunal municipal confirma les constats du tribunal de district sans répondre aux moyens d'appel de la requérante.

En droit : Article 2 du Protocole n° 4 – La thèse du Gouvernement selon laquelle la requérante ne résidait pas « régulièrement sur le territoire de l'Etat » n'a aucune base légale et/ou factuelle, puisqu'à l'époque des faits la requérante était « citoyenne de l'ex-URSS », et non ressortissante géorgienne ou apatride, et elle n'avait donc pas besoin d'un visa ou d'un permis de séjour : *applicable*.

Le refus des autorités d'enregistrer comme lieu de résidence l'adresse choisie par la requérante s'analyse en une ingérence puisque l'intéressée n'a pu exercer différents droits sociaux fondamentaux tout en s'exposant à des sanctions administratives et à des amendes. La seule justification que le Gouvernement ait avancée pour cette ingérence est que la requérante ne résidait pas régulièrement en Fédération de Russie, mais la Cour a déjà repoussé cet argument à propos de l'applicabilité. Elle note aussi à cet égard que les autorités internes semblent ne pas avoir pris en compte dans le cas de la requérante l'interprétation de la Cour constitutionnelle, qui s'imposait à elles, selon laquelle l'autorité chargée de l'enregistrement était tenue de certifier qu'une personne souhaitait vivre à une adresse donnée, en relevant que cette autorité n'avait pas la latitude de contrôler si les documents produits étaient authentiques ou s'ils se conformaient aux lois russes. L'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Le tribunal de district n'a pas motivé son constat selon lequel il existait un différend entre la requérante et le propriétaire de l'appartement et selon lequel les dispositions régissant les baux municipaux devaient s'appliquer à la requérante. En outre, il a invoqué les arguments du service des passeports pour dire que la requérante devait avoir un visa sans avoir contrôlé si le prétendu traité entre la Russie et la Géorgie existait bien et sans préciser pourquoi il supposait que la requérante était de nationalité géorgienne. Le tribunal municipal n'a pas redressé le caractère insuffisant des motifs du tribunal de district ; il s'est contenté de s'y rallier de manière sommaire, sans examiner les moyens d'appel de la requérante. Les exigences d'un procès équitable ont donc été méconnues.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 15 EUR pour dommage matériel et 3 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

INDEMNISATION

Impossibilité de demander une indemnisation en cas d'erreur judiciaire : *recevable*.

MATVEYEV - Russie (N° 26601/02)

Décision 1.2.2007 [Section I]

Le requérant perdit son emploi et purgea une peine de deux ans d'emprisonnement à la suite d'une erreur judiciaire : un tribunal de district l'avait en 1981 condamné à tort de faux en timbre postal. La condamnation fut finalement annulée dix-huit ans plus tard au terme d'une procédure de révision, un tribunal régional ayant estimé qu'il n'y avait aucun indice d'infraction. Le requérant sollicita une indemnisation. Toutefois, s'il a perçu une indemnité pour dommage matériel, il a été débouté de sa demande pour dommage moral au motif qu'à l'époque où il avait été condamné, pareille demande n'avait aucune base légale en droit interne.

Recevable : l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par le Gouvernement est jointe au fond.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

NE BIS IN IDEM

Condamnations pénales pour infractions à la législation sur la faillite à la suite d'ordonnances interdisant temporairement aux requérants de créer ou de diriger des sociétés : *irrecevable*.

STORBRÅTEN - Norvège (N° 12277/04)

MJELDE - Norvège (N° 11143/04)

Décisions 1.2.2007 [Section I]

Les requérants furent frappés d'une incapacité de deux ans à fonder des sociétés à responsabilité limitée ou à détenir des postes de direction dans de pareilles sociétés, des entreprises dans lesquelles ils étaient impliqués s'étant soldées par un échec. Ces décisions furent prises en vertu de la législation sur la faillite au motif que les intéressés étaient incompetents et qu'il y avait des raisons plausibles de les soupçonner d'infractions pénales liées à cette insolvabilité. Ils furent l'un et l'autre reconnus coupables par la suite d'infractions liées à la faillite. Ils saisirent la Cour suprême, estimant que la décision de disqualification faisait obstacle à des poursuites ultérieures pour les mêmes faits en vertu du principe *non bis in idem* ; ils furent déboutés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 – Cette proposition a pour objet d'interdire de réitérer une procédure pénale qui s'est achevée par une décision définitive. Les requérants avaient fait l'objet de deux mesures distinctes dans le cadre de procédures judiciaires séparées et consécutives, à savoir une décision de disqualification en vertu de la législation sur la faillite et des poursuites en vertu du code pénal. Il ne prête pas à controverse qu'au moins certains de leurs actes étaient à l'origine des décisions de disqualification et des poursuites. Une fois que la Cour a constaté, comme ici, que la première décision était « définitive », elle doit rechercher si celle-ci concernait une matière « pénale » au sens autonome à donner à ce terme à l'article 4 § 1 du Protocole n° 7, interprété à la lumière des principes généraux se rapportant aux termes de « accusation en matière pénale » figurant à l'article 6 et de « peine » figurant à l'article 7 de la Convention. Les facteurs à prendre en compte sont la qualification juridique de l'infraction en droit national ; la nature de l'infraction ; la qualification juridique de la mesure en droit interne ; sa finalité, sa nature et son degré de sévérité ; le point de savoir si la mesure a été imposée après un verdict de culpabilité et quelles procédures ont été mises en jeu pour la prise et l'exécution de la mesure. Appliquant ces critères, la Cour relève ce qui suit :

Qualification juridique de l'infraction et mesure en droit national : La procédure conduisant à une décision de disqualification est de caractère civil ; l'infraction pouvant déboucher sur une décision de disqualification et cette décision elle-même sont considérées comme de caractère civil en droit national.

Nature de l'infraction : La décision de disqualification a été prise pour deux motifs en vertu de la législation sur la faillite, à savoir, d'une part, l'incapacité à occuper certaines fonctions à cause d'une « conduite malsaine des affaires » et, d'autre part, des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'une infraction pénale se rapportant à l'insolvabilité. Il n'est pas contesté devant la Cour que le premier motif relevait de la matière réglementaire civile/administrative. Une question ne se pose donc que pour le second motif. Or, il suffit d'une raison plausible de soupçonner l'intéressé, il n'est pas nécessaire d'établir la culpabilité, et cette raison joue à son tour pour la question de la capacité. En pratique, les deux motifs sont souvent appliqués ensemble. Quoiqu'il en soit, une décision de disqualification ne peut être prise que si elle est raisonnable compte tenu de la conduite du débiteur et de l'ensemble des circonstances. En conséquence, la condition des « raisons plausibles de soupçonner » n'a pas privé la décision de disqualification de son caractère éminemment réglementaire.

Finalité, nature et degré de sévérité : La finalité première de la décision de disqualification était d'ordre préventif, à savoir mettre les actionnaires, les créanciers et la société dans son ensemble à l'abri de risques indus de pertes et de mauvaise gestion des ressources dans le cas où une personne malhonnête et irresponsable pourrait continuer à agir sous le parapluie d'une société à responsabilité limitée. Cette décision joua donc un rôle complémentaire à celui des poursuites et de la condamnation pénale à un stade ultérieur. Quant à la nature et au degré de sévérité de la mesure, une décision de disqualification entraînait l'interdiction d'établir ou de diriger une nouvelle société à responsabilité limitée pour une période déterminée ; il ne s'agissait pas d'une interdiction générale de se livrer à des activités commerciales. La sanction n'était donc pas de nature à faire relever la matière de la sphère « pénale ».

Sur la base de ces critères et observant en outre que les deux mesures séparées (disqualification et poursuites) avaient des finalités différentes et se distinguaient dans leurs éléments essentiels, la Cour conclut que la décision de disqualification ainsi prise ne relevait pas de la matière « pénale » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Extradition du requérant alors que les autorités auraient reçu notification de sa demande tendant à ce que la Cour indique une mesure provisoire en vertu de l'article 39 : *irrecevable*.

AL-MOAYAD - Allemagne (N° 35865/03)
Décision 20.2.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Autres arrêts prononcés en février

- Nazarenko c. Lettonie (N° 76843/01), 1 février 2007 [Section III]
Paljic c. Allemagne (N° 78041/01), 1 février 2007 [Section V]
Nerumberg c. Roumanie (N° 2726/02), 1 février 2007 [Section III]
Vogins c. Lettonie (N° 3992/02), 1 février 2007 [Section III]
Ogurtsova c. Ukraine (N° 12803/02), 1 février 2007 [Section V]
Golovko c. Ukraine (N° 39161/02), 1 février 2007 [Section V]
Makarenko c. Ukraine (N° 43482/02), 1 février 2007 [Section V]
Shlepkin c. Russie (N° 3046/03), 1 février 2007 [Section I]
Litvinyuk c. Ukraine (N° 9724/03), 1 février 2007 [Section V]
Bragina c. Russie (N° 20260/04), 1 février 2007 [Section I]
Nartova c. Russie (N° 33685/05), 1 février 2007 [Section I]
Deykina c. Russie (N° 33689/05), 1 février 2007 [Section I]
Lyudmila Aleksentseva c. Russie (N° 33706/05), 1 février 2007 [Section I]
Voloskova c. Russie (N° 33707/05), 1 février 2007 [Section I]
Zaichenko c. Russie (N° 33720/05), 1 février 2007 [Section I]
Voronina c. Russie (N° 33728/05), 1 février 2007 [Section I]
Politova et Politov c. Russie (N° 34422/03), 1 février 2007 [Section I]
- Corcoran et autres c. United Kingdom (N° 60525/00, N° 63464/00 et N° 63469/00), 6 février 2007 [Section IV] (règlement amiable)
Davis et autres c. United Kingdom (N° 60946/00, N° 60978/00, N° 61399/00 and N° 61408/00), 6 février 2007 [Section IV] (règlement amiable)
Hart et autres c. United Kingdom (N° 61019/00, N° 61394/00, N° 61398/00, N° 63471/00 et N° 63481/00), 6 février 2007 [Section IV] (règlement amiable)
Najdecki c. Pologne (N° 62323/00), 6 février 2007 [Section IV]
Garycki c. Pologne (N° 14348/02), 6 février 2007 [Section IV]
Kwiatk c. Pologne (N° 20204/02), 6 février 2007 [Section IV]
Sümer c. Turquie (N° 27158/02), 6 février 2007 [Section II]
Avramenko c. Moldova (N° 29808/02), 6 février 2007 [Section IV]
Menteş c. Turquie (N° 36487/02), 6 février 2007 [Section II]
Kadrive Sülün c. Turquie (N° 33158/03), 6 février 2007 [Section II]
Wassdahl c. Suède (N° 36619/03), 6 février 2007 [Section II]
- Čistiakov c. Lettonie (N° 67275/01), 8 février 2007 [Section III]
Cleja et Mihalcea c. Roumanie (N° 77217/01), 8 février 2007 [Section III]
Kollcaku c. Italie (N° 25701/03), 8 février 2007 [Section III]
Nikishin c. Russie (N° 20515/04), 8 février 2007 [Section I]
Tarasov c. Russie (N° 20518/04), 8 février 2007 [Section I]
Stroia c. Roumanie (N° 26449/04), 8 février 2007 [Section III]
Ivanov c. Russie (N° 3436/05), 8 février 2007 [Section I]
Enciu et Lega c. Roumanie (N° 9292/05), 8 février 2007 [Section III]
- Saarenpään Loma Ky c. Finlande (N° 54508/00), 13 février 2007 [Section IV]
Mierkiewicz c. Pologne (N° 77833/01), 13 février 2007 [Section IV]
Czajka c. Pologne (N° 15067/02), 13 février 2007 [Section IV]
Venera-Nord-Vest Borta A.G. c. Moldova (N° 31535/03), 13 février 2007 [Section IV]
Krzych et Gurbierz c. Pologne (N° 35615/03), 13 février 2007 [Section IV]
- Aksakal c. Turquie (N° 37850/97), 15 février 2007 [Section III]
Soylu c. Turquie (N° 43854/98), 15 février 2007 [Section III]
Krasimir Yordanov c. Bulgarie (N° 50899/99), 15 février 2007 [Section V]
Angel Angelov c. Bulgarie (N° 51343/99), 15 février 2007 [Section V]

Soysal et autres c. Turquie (N° 54461/00, N° 54579/00 et N° 55922/00), 15 février 2007 [Section III]
Rezov c. Bulgarie (N° 56337/00), 15 février 2007 [Section V]
Akıntı et autres c. Turquie (N° 59645/00), 15 février 2007 [Section III]
Canpolat c. Turquie (N° 63354/00), 15 février 2007 [Section III]
Kozarov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine(N° 64229/01), 15 février 2007 [Section V] (radiation)
Jasar c. l'ex-République yougoslave de Macédoine(N° 69908/01), 15 février 2007 [Section III (ancienne)]
Canseven c. Turquie (N° 70317/01), 15 février 2007 [Section III]
Gorbachev c. Russie (N° 3354/02), 15 février 2007 [Section I]
Varsak c. Turquie (N° 6281/02), 15 février 2007 [Section III]
Balık c. Turquie (N° 6663/02), 15 février 2007 [Section III]
Karatay et autres c. Turquie (N° 11468/02), 15 février 2007 [Section III]
Kirsten c. Allemagne (N° 19124/02), 15 février 2007 [Section V]
Bock et Palade c. Roumanie (N° 21740/02), 15 février 2007 [Section III]
Pogrebna c. Ukraine (N° 25476/02), 15 février 2007 [Section V]
Evrenos Önen c. Turquie (N° 29782/02), 15 février 2007 [Section III]
Taner c. Turquie (N° 38414/02), 15 février 2007 [Section III]
Mahmutović c. Croatie (N° 9505/03), 15 février 2007 [Section I]
Ponomarenko c. Russie (N° 14656/03), 15 février 2007 [Section I]
Mathony c. Luxembourg (N° 15048/03), 15 février 2007 [Section I]
Raylyan c. Russie (N° 22000/03), 15 février 2007 [Section I]
Gorlova c. Russie (N° 29898/03), 15 février 2007 [Section I]
Gavrilenko c. Russie (N° 30674/03), 15 février 2007 [Section I]
Vasilyev c. Russie (N° 30671/03), 15 février 2007 [Section I]
Knyazhichenko c. Russie (N° 30685/03), 15 février 2007 [Section I]
Danilchenko c. Russie (N° 30686/03), 15 février 2007 [Section I]
Chekushkin c. Russie (N° 30714/03), 15 février 2007 [Section I]
Septa c. Russie (N° 30731/03), 15 février 2007 [Section I]
Grebchenko c. Russie (N° 30777/03), 15 février 2007 [Section I]

Gürü Toprak c. Turquie (N° 39452/98), 20 février 2007 [Section IV]
Ölmez c. Turquie (N° 39464/98), 20 février 2007 [Section IV]
Zeynep Özcan c. Turquie (N° 45906/99), 20 février 2007 [Section II]
Salgın c. Turquie (N° 46748/99), 20 février 2007 [Section IV]
Özçelik c. Turquie (N° 56497/00), 20 février 2007 [Section IV]
Benli c. Turquie (N° 65715/01), 20 février 2007 [Section IV]
Veske c. Turquie (N° 11838/02), 20 février 2007 [Section IV]
Ünsal c. Turquie (N° 24632/02), 20 février 2007 [Section II]
Oyman c. Turquie (N° 39856/02), 20 février 2007 [Section II]
Yengin c. Turquie (N° 42091/02), 20 février 2007 [Section IV]
Zmaliński c. Pologne (N° 44319/02), 20 février 2007 [Section IV]
Väänänen c. Finlande (N° 10736/03), 20 février 2007 [Section IV]
Yurt c. Turquie (N° 12439/03), 20 février 2007 [Section IV]
Remzi Aydın c. Turquie (N° 30911/04), 20 février 2007 [Section II]
Ruciński c. Pologne (N° 33198/04), 20 février 2007 [Section IV]

Valin c. Suède (N° 61390/00), 22 février 2007 [Section III] (règlement amiable)
Kolomijets c. Russie (N° 76835/01), 22 février 2007 [Section I]
Gavrileanu c. Roumanie (N° 18037/02), 22 février 2007 [Section III]
Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (N° 5266/03), 22 février 2007 [Section I]
Krasulya c. Russie (N° 12365/03), 22 février 2007 [Section I]
Sakkopoulos c. Grèce (n° 2) (N° 14249/04), 22 février 2007 [Section I]
Falter Zeitschriften GmbH c. Autriche (N° 26606/04), 22 février 2007 [Section I]
Donner c. Autriche (N° 32407/04), 22 février 2007 [Section I]

Ahmed c. Suède (N° 9886/05), 22 février 2007 [Section III] (radiation)

Vyalykh c. Russie (N° 5225/06), 22 février 2007 [Section I]

Nešťák c. Slovaquie (N° 65559/01), 27 février 2007 [Section IV]

Pepszolg Kft. (“v.a.”) c. Hongrie (N° 6690/02), 27 février 2007 [Section II]

Maciej c. Pologne (N° 10838/02), 27 février 2007 [Section IV]

Nowicki c. Pologne (N° 6390/03), 27 février 2007 [Section IV]

Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres c. Moldova (N° 952/03), 27 février 2007 [Section IV]

Moldovahidromaş c. Moldova (N° 30475/03), 27 février 2007 [Section IV]

Tüketici Bilincini Geliştirme Derneği c. Turquie (N° 38891/03), 27 février 2007 [Section II]

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

GUJA - Moldova (N° 14277/04)

[Section IV]

Deux lettres avaient été adressées au parquet général, dont le requérant dirigeait le service de presse. Par la première, le vice-président du Parlement aurait tenté d'influer sur le cours d'une enquête portant sur des brutalités policières ; de la seconde, il serait ressorti que le ministère de l'Intérieur avait réintégré en son sein des policiers qui avaient été reconnus coupables de brutalités policières. Le requérant communiqua ces lettres à un quotidien qui les publia dans un article consacré à la corruption. Il fut révoqué. Il engagea une action civile par laquelle il demandait sa réintégration, en soutenant que ces lettres n'étaient pas confidentielles. Il fut débouté de cette action et de ses recours ultérieurs. La section s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 90 et 91) :

Ščuryová - Slovaquie (N^o 72019/01)

Gürsoy et autres - Turquie (N^{os} 1827/02, 1842/02, 1846/02, 1850/02, 1857/02, 1859/02 et 1862/02)

Stenka - Pologne (N^o 3675/03)

Zborowski - Pologne (N^o 13532/03)

Jelicic - Bosnie-Herzégovine (N^o 41183/02)

Klein - Slovaquie (N^o 72208/01)

Arrêts 31.10.2006 [Section IV]

Vladimir Nikitin - Russie (N^o 15969/02)

Komarova - Russie (N^o 19126/02)

Standard Verlags GmbH et Krawagna-Pfeifer - Autriche (N^o 19710/02)

Kazartsev - Russie (N^o 26410/02)

Standard Verlags GmbH - Autriche (N^o 13071/03)

Serifis - Grèce (N^o 27695/03)

Kozlica - Croatie (N^o 29182/03)

Tytar - Russie (N^o 21779/04)

Kudinova - Russie (N^o 44374/04)

Sukobljevic - Croatie (N^o 5129/03)

Kobenter et Standard Verlags GmbH - Autriche (N^o 60899/00)

Arrêts 2.11.2006 [Section I]

Matko - Slovénie (N^o 43393/98)

Di Pietro - Italie (N^o 73575/01)

Milazzo - Italie (N^o 77156/01)

Matica - Roumanie (N^o 19567/02)

Perrella - Italie (no. 2) (N^o 15348/03)

Matthias et autres - Italie (N^o 35174/03)

Radovici et Stănescu - Roumanie (N^{os} 68479/01, 71351/01 et 71352/01)

Arrêts 2.11.2006 [Section III]

Kalpachka - Bulgarie (N^o 49163/99)

Radoslav Popov - Bulgarie (N^o 58971/00)

Volokhy - Ukraine (N^o 23543/02)

Dacosta Silva - Espagne (N^o 69966/01)

Arrêts 2.11.2006 [Section V]

Mamère - France (N^o 12697/03)

Arrêt 7.11.2006 [Section III]

Šmál - Slovaquie (N^o 69208/01)

Romejko - Pologne (N^o 74209/01)

Molander - Finlande (N^o 10615/03)

Hass - Pologne (N^o 2782/04)

Holomiov - Moldova (N^o 30649/05)

Arrêts 7.11.2006 [Section IV]

Kaste et Mathisen - Norvège (N° 18885/04 et N° 21166/04)
Volokitin - Russie (N° 374/03)
Tengerakis - Chypre (N° 35698/03)
Luluyev et autres - Russie (N° 69480/01)
Stojakovic - Autriche (N° 30003/02)
Imakayeva - Russie (N° 7615/02)
Leempoel & S.A. Ed. CINE REVUE - Belgique (N° 64772/01)
Arrêts 9.11.2006 [Section I]

Vehbi Ünal - Turquie (N° 48264/99)
Düzgören - Turquie (N° 56827/00)
Petan - Slovénie (N° 66819/01)
Kavak - Turquie (N° 69790/01)
Varacha - Slovénie (N° 9303/02)
Ungureanu - Roumanie (N° 23354/02)
Suciu Arama - Roumanie (N° 25603/02)
Melinte - Roumanie (N° 43247/02)
Tavli - Turquie (N° 11449/02)
Sacilor-Lormines - France (N° 65411/01)
Arrêts 9.11.2006 [Section III]

Tanko Todorov - Bulgarie (N° 51562/99)
Negrich - Ukraine (N° 22252/02)
Vorona - Ukraine (N° 44372/02)
Bagriy et Krivanich - Ukraine (N° 12023/04)
Fyodorov - Ukraine (N° 43121/04)
Belukha - Ukraine (N° 33949/02)
Arrêts 9.11.2006 [Section V]

Assad - France (N° 66500/01)
Jurevičius - Lituanie (N° 30165/02)
Louis - France (N° 44301/02)
Ong - France (N° 348/03)
Tuncay et autres - Turquie (N^{os} 11898/03, 1899/03, 18900/03, 18901/03, 18902/03, 18903/03, 18904/03, 18907/03, 18908/03, 18909/03, 18910/03, 18912/03 et 18913/03)
Metin Turan - Turquie (N° 20868/02)
Arrêts 14.11.2006 [Section II]

Vozár - Slovaquie (N° 54826/00)
Braga - Moldova (N° 74154/01)
Drabicki - Pologne (N° 15464/02)
Melnic - Moldova (N° 6923/03)
Arrêts 14.11.2006 [Section IV]

Kondrashova - Russie (N° 75473/01)
Mužević - Croatie (N° 39299/02)
Immobiliare Podere Trieste S.R.L. - Italie (N° 19041/04)
Hajiyev - Azerbaïdjan (N° 5548/03)
Arrêts 16.11.2006 [Section I]

Dragne et autres - Roumanie (N° 78047/01)
Davidescu - Roumanie (N° 2252/02)
Čiapas - Lituanie (N° 4902/02)
Trapani Lombardo et autres - Italie (N° 25106/03)

Rita Ippoliti - Italie (N° 162/04)
Arrêts 16.11.2006 [Section III]

Spasov - Bulgarie (N° 51796/99)
Boneva - Bulgarie (N° 53820/00)
Arrêts 16.11.2006 [Section V]

Desserprit - France (N° 76977/01)
Flandin - France (N° 77773/01)
Arrêts 28.11.2006 [Section II]

Igors Dmitrijevs - Lettonie (N° 61638/00)
Veraart - Pays-Bas (N° 10807/04)
Arrêts 30.11.2006 [Section III]

Krasnoshapka - Ukraine (N° 23786/02)
Karnaushenko - Ukraine (N° 23853/02)
MZT Larnica A.D. - l'ex-République yougoslave de Macédoine (N° 26124/02)
Duma - Ukraine (N° 39422/04)
Len - Ukraine (N° 43065/04)
Goncharov et autres - Ukraine (N^{os} 43090/04, 43096/04, 43101/04 et 43106/04)
Prokhorov - Ukraine (N° 43138/04)
Arrêts 30.11.2006 [Section V]

Article 44(2)(c)

Le 12 février 2007 le collège de la Grande Chambre a rejeté les demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Ananyev c. Ukraine (32374/02) - Section V, arrêt du 30 novembre 2006
Andrzejewski c. Pologne (72999/01) - Section IV, arrêt du 17 octobre 2006
Atut Sp. Z.o.o. c. Pologne (71151/01) - Section IV, arrêt du 24 octobre 2006
Bencze c. Hongrie (4578/03) – Section II, arrêt du 31 octobre 2006
Beshiri et autres c. Albanie (7352/03) – Section IV, arrêt du 22 août 2006
Bialas c. Pologne (69129/01) – Section IV, arrêt du 10 octobre 2006
Börcsök Bodor c. Hongrie (14962/03) – Section II, arrêt du 3 octobre 2006
Borshchevskiy c. Russie (14853/03) – Section I, arrêt du 21 septembre 2006
De Blasi c. Italie (1595/02) – Section III, arrêt du 5 octobre 2006
Dvoynykh c. Ukraine (72277/01) – Section V, arrêt du 12 octobre 2006
Emesz c. Hongrie (36343/03) – Section II, arrêt du 31 octobre 2006
Gasser c. Italie (10481/02) – Section III, arrêt du 21 septembre 2006
Ihsan et Satun Önel c. Turquie (9292/02) – Section III, arrêt du 21 septembre 2006
Jeruzal c. Pologne (65888/01) – Section IV, arrêt du 10 octobre 2006
Jończyk c. Pologne (75870/01) - Section IV, arrêt du 10 octobre 2006
Karahanoğlu c. Turquie (74341/01) – Section II, arrêt du 3 octobre 2006
Koval c. Ukraine (65550/01) - Section I, arrêt du 19 octobre 2006
L.L. c. France (7508/02) – Section II, arrêt du 10 octobre 2006
Markoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (22928/03) – Section V, arrêt du 2 novembre 2006
Maupas et autres c. France (13844/02) – Section II, arrêt du 19 septembre 2006
Mehmet Ali Gündüz c. Turquie (27633/02) – Section V, arrêt du 10 août 2006
Miriaux c. France (73529/01) – Section II, arrêt du 26 septembre 2006
Mokrushina c. Russie (23377/02) – Section I, arrêt du 5 octobre 2006
Mutlu c. Turquie (8006/02) - Section II, arrêt du 10 octobre 2006
Nowak et Zajackowski c. Pologne (12174/02) - Section IV, arrêt du 22 août 2006
Okkali c. Turquie (52067/99) – Section II, arrêt du 17 octobre 2006
Olenik c. Slovénie (4225/02) - Section III, arrêt du 2 novembre 2006
Pandy c. Belgique (13583/02) – Section I, arrêt du 21 septembre 2006
Panteleyenkov c. Ukraine (11901/02) - Section V, arrêt du 29 juin 2006
Pessino c. France (40403/02) – Section II, arrêt du 10 octobre 2006
Sekulowicz c. Pologne (64249/01) – Section IV, arrêt du 7 novembre 2006
Shapovalova c. Russie (20477/03) – Section I, arrêt du 5 octobre 2006
Shelomkov c. Russie (36219/02) – Section I, arrêt du 5 octobre 2006
Taner Kiliç c. Turquie (70845/01) – Section II, arrêt du 24 octobre 2006
Tarasov c. Russie (13910/04) – Section I, arrêt du 28 septembre 2006
Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği c. Turquie (61353/00) - Section II, arrêt du 10 octobre 2006
Volovich c. Russie (10374/02) – Section I, arrêt du 5 octobre 2006
Walker c. Royaume-Uni (37212/02) – Section IV, arrêt du 22 août 2006

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Février	2007
Grande Chambre	0	2
Section I	38	70(71)
Section II	11	50(100)
Section III	26(28)	43(45)
Section IV	29(38)	62(78)
Section V	12	31
anciennes Sections	2	7
Total	118(129)	265(334)

Arrêts rendus en février 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	38	0	0	0	38
Section II	11	0	0	0	11
Section III	24(26)	1	1	0	26(28)
Section IV	26	3(12)	0	0	29(38)
Section V	11	0	1	0	12
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	0	1
ancienne Section III	1	0	0	0	1
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	112(114)	4(13)	2	0	118(129)

Arrêts rendus en 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	69(70)	0	1	0	70(71)
Section II	50(100)	0	0	0	50(100)
Section III	41(43)	1	1	0	43(45)
Section IV	53(54)	9(24)	0	0	62(78)
Section V	30	0	1	0	31
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	5	0	0	1	6
ancienne Section III	1	0	0	0	1
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	251(305)	10(25)	3	1	265(334)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Février	2007
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		4	5
Section II		2	2
Section III		1	4
Section IV		2	3(2)
Section V		2	5
Total		11	19(2)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	9	12
	- Comité	482	950
Section II	- Chambre	3	7(20)
	- Comité	78	476
Section III	- Chambre	3	8
	- Comité	256	563
Section IV	- Chambre	10	21
	- Comité	258	724
Section V	- Chambre	8	13
	- Comité	437	876
Total		1544	3650(20)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	12	21
	- Comité	10	23
Section II	- Chambre	3	11(15)
	- Comité	2	18
Section III	- Chambre	13	14
	- Comité	4	10
Section IV	- Chambre	4	16
	- Comité	3	9
Section V	- Chambre	1	4
	- Comité	7	9
Total		59	135(15)
Nombre total de décisions¹		1614	3804(37)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Février	2007
Section I	54	95
Section II	30	131
Section III	49	129
Section IV	28	91
Section V	27	56
Nombre total de requêtes communiquées	188	502

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux